



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2019-079

PUBLIÉ LE 10 OCTOBRE 2019

Sommaire

ARS

- 64-2019-10-02-002 - Arrêté autorisant l'utilisation d'une autre eau que celle d'un réseau de distribution publique pour l'alimentation en eau des piscines de l'établissement de thalassothérapie S.A.SOGESTHEL (THALAZUR) SAINT JEAN DE LUZ (3 pages) Page 5
- 64-2019-10-02-005 - Arrêté relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement sis 54 route de Bayonne à UHART-CIZE, parcelle cadastrée OA N° 25, en application de l'article L.1331-26 du code de la santé publique. (7 pages) Page 9
- 64-2019-10-02-004 - Arrêté relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement sis maison « Etxeberria », quartier Minhotz à HASPARREN, parcelle cadastrée OD N° 935, en application de l'article L.1331-26 du code de la santé publique. (8 pages) Page 17

COMMANDEMENT DU GROUPEMENT DE GENDARMERIE

DÉPARTEMENTALE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

- 64-2019-10-03-008 - Pau, le 3 octobre 2019 (3 pages) Page 26
- 64-2019-10-03-009 - Pau, le 3 octobre 2019 (3 pages) Page 30

DDCS

- 64-2019-10-01-015 - Agrément Mme TOURNIER Régine (2 pages) Page 34
- 64-2019-10-07-005 - ARRETE MODIFICATIF De capacité du foyer soleil regroupant 4 FJT à PAU (3 pages) Page 37
- 64-2019-09-25-004 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'IML à l'Association "Habitat et humanisme" (4 pages) Page 41

DDTM

- 64-2019-09-30-003 - AP modif liste terrains Casteide-Candau (3 pages) Page 46
- 64-2019-09-30-004 - AP modifiant liste terrains Salies (4 pages) Page 50
- 64-2019-09-25-001 - Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention du risque d'inondation - commune d'Ascarat (2 pages) Page 55
- 64-2019-09-25-003 - Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention du risque d'inondation - commune d'Uhart Cize (2 pages) Page 58
- 64-2019-09-25-002 - Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention du risque d'inondation de la commune de St Jean Pied de Port (2 pages) Page 61
- 64-2019-10-07-007 - Arrêté préfectoral autorisant la capture de populations piscicoles avant travaux de renaturation du ruisseau de l'Ousse des Bois sur un linéaire de 4àà mètres (3 pages) Page 64
- 64-2019-10-27-001 - arrêté préfectoral du 27/09/2019 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Navigation intérieure-Gaves Réunis- rive gauche. PK 7.950 commune : Sames pétitionnaire : Malou Catherine (6 pages) Page 68
- 64-2019-09-30-002 - arrêté préfectoral du 30/09/19 portant avenant à l'autorisation de circuler sur les plages. Commune : Saint Jean de Luz pétitionnaire : Donibane Urpeko Kirolak (2 pages) Page 75

64-2019-10-03-004 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 64-2019-07-29-002 portant autorisation de capture des populations piscicoles pour le compte de DENYS France SAS (2 pages)	Page 78
64-2019-10-07-002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 64-2019-09-12-006 autorisant la capture de populations piscicoles dans le cadre des travaux de confortement de la conduite sous le cours d'eau le Vert de Chousse sur la commune d'Arette (2 pages)	Page 81
64-2019-10-07-008 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2018-07-10-004 du 10 juillet 2018 déclarant d'intérêt général le programme d'intervention 2018-2019 pour les travaux d'entretien de la ripisylve (3 pages)	Page 84
64-2019-10-03-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation de capture des populations piscicoles dans le cadre des travaux de dégravement de la prise d'eau de la centrale hydroélectrique de Dognen (3 pages)	Page 88
64-2019-10-02-003 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2012296-0012 du 22 octobre 2012 autorisant la construction du barrage écrêteur de crues de Buros sur le Luy de Béarn (10 pages)	Page 92
64-2019-10-07-011 - Décision de délégation de signature aux agents de la DDTM 64 en matière de fiscalité de l'urbanisme (2 pages)	Page 103
64-2019-10-07-010 - Décision de délégation de signature du DDTM 64 par intérim dans le domaine de la mer et du littoral (2 pages)	Page 106
64-2019-10-07-009 - Décision de subdélégation de signature concernant la fonction d'ordonnateur secondaire au sein de la DDTM 64 Annexe 1 et Annexe 2 (7 pages)	Page 109
DDTM-SGPE	
64-2019-10-03-007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un périmètre de protection rapproché (PPR) du champ captant des puits P14, P16 et P17 d'eau potable en rive gauche du gave de Pau communes de Meillon et Rontignon (3 pages)	Page 117
DDTM64	
64-2019-10-03-002 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - PK 111.300 Commune de Urt Pétitionnaire: Association VAL D'ADOUR MARITIME (6 pages)	Page 121
64-2019-10-08-001 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Navigation Intérieure - Nive - Rive gauche - PK 54.125 Commune de Bayonne Pétitionnaire: Monsieur DUREIGNE François (6 pages)	Page 128
64-2019-10-08-002 - Autoroute A64 "La Pyrénéenne" - Dérogation à l'arrêté permanent portant règlementation de la circulation sous chantier - fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n° 2 Mouguerre Elizaberry dans le sens Toulouse/Bayonne pour procéder à des travaux de chaussée sur l'ouvrage hydraulique n° 71 durant la nuit du 17 au 18 octobre 2019 de 21 h à 6 h. (4 pages)	Page 135
DIRECCTE	
64-2019-10-03-006 - 2019-T-NA-2019 affectations UD64 (8 pages)	Page 140

Direction territoriale de la protection de la jeunesse Aquitaine Sud

64-2019-10-02-006 - Arrêté portant renouvellement et cession de l'autorisation de fonctionnement de l'Unité Polyvalente d'Action Educative Spécialisée à PAU (4 pages) Page 149

DREAL Nouvelle Aquitaine

64-2019-10-07-006 - Arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de transport en vue de relâcher dans le milieu naturel et de perturbation du Bouquetin ibérique dans le département des Pyrénées-Atlantiques (64) en date du 3 avril 2019 (2 pages) Page 154

64-2019-10-02-007 - 2019-10-02 ArreteDP GareArriveeRhune (2 pages) Page 157

PREFECTURE

64-2019-10-04-001 - AP acquisition détention conservation armes LONS (2 pages) Page 160

64-2019-10-03-003 - AP modifiant composition du chsct police (1 page) Page 163

64-2019-10-02-001 - AP portant agrément pour les formations aux premiers secours - UDIOM 64 (3 pages) Page 165

64-2019-10-08-003 - Arrêté de renouvellement d'habilitation funéraire (2 pages) Page 169

64-2019-10-07-004 - Arrêté portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 pages) Page 172

64-2019-10-07-001 - Arrêté préfectoral portant habilitation pour la réalisation d'analyses d'impact (article L 752-6 III du code du commerce) - Cabinet NOMINIS - 56000 Vannes (2 pages) Page 175

64-2019-10-07-003 - Arrêté préfectoral portant habilitation pour la réalisation d'analyses d'impact (article L 752-6 III du code du commerce) - SARL CEDACOM - 62200 Boulogne-sur-Mer (2 pages) Page 178

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2019-10-04-004 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2019 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 - commune de Jurançon) (3 pages) Page 181

64-2019-10-04-003 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2019 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 - commune d'Orthez) (3 pages) Page 185

Service départemental d'incendie et de secours

64-2019-10-01-016 - 2019 Additif LAO PREVENTION (1 page) Page 189

Sous-préfecture de Bayonne

64-2019-10-04-002 - Arrêté habilitation funéraire ROC ECLERC Bayonne (4 pages) Page 191

64-2019-10-04-005 - Arrêté renouvellement habilitation funéraire BERGEZ RETEGUI (1 page) Page 196

64-2019-09-27-006 - G7 - AP comité départemental d'examen des demandes d'aides (2 pages) Page 198

ARS

64-2019-10-02-002

Arrêté autorisant l'utilisation d'une autre eau que celle
d'un réseau de distribution publique pour l'alimentation en
eau des piscines de l'établissement de thalassothérapie

*Arrêté autorisant l'utilisation d'une autre eau que celle d'un réseau de distribution publique pour
l'alimentation en eau des piscines de l'établissement de thalassothérapie S.A.SOGESTHEL*

S.A.SOGESTHEL (THALAZUR)

SAINT JEAN DE LUZ

SAINT JEAN DE LUZ



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté n°

Autorisant l'utilisation d'une autre eau que celle d'un réseau de distribution publique pour l'alimentation en eau des piscines de l'établissement de thalassothérapie S.A.SOGESTHEL (THALAZUR)

SAINT JEAN DE LUZ

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles modifiés L. 1332-1 à L. 1332-4, D 1332-1 à D 1332-13 du Code de la Santé Publique concernant les règles sanitaires applicables aux piscines et aux baignades ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 7 avril 1981 fixant les normes techniques applicables aux piscines ;

Vu l'arrêté Préfectoral relatif à la surveillance des piscines visées à l'article D 1332-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'avis du Conseil Départemental Pour les Risques Environnementaux et Technologiques du 21 février 2019 ;

Vu la demande en date du 12 avril 2018 et le dossier d'accompagnement présentés par la S.A. SOGESTHEL située Place Maurice Ravel (grande plage) 64 500 Saint-Jean-de-Luz en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un prélèvement en mer en vue de l'alimentation en eau des piscines ;

CONSIDERANT que les mesures projetées en vue de protéger, corriger et maîtriser la qualité de l'eau prélevée avant son usage et de prévenir les risques sanitaires liés sont conformes à la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de Madame La Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine ;

Arrête

Article 1er : La S.A. SOGESTHEL (Thalazur) située Place Maurice Ravel Grande plage à Saint-Jean-de-Luz (64 500) est autorisée à utiliser l'eau de mer pour l'alimentation en eau des piscines et de diverses installations de bains et douches, conformément aux dispositions prévues dans le dossier joint à la demande et suivant les conditions fixées dans les articles ci-après.

Prélèvement

Article 2 : La fourniture en eau de mer est assurée par un système de captage composé d'une canalisation d'aspiration d'eau de mer, ensouillée, d'une longueur de 1200 mètres pour un diamètre de 200 mm, installée à 8 mètres de profondeur, issue du bâtiment de la Pergola et passant par le point 43°23'615 Nord et 1°39'885 Ouest pour se terminer par une crépine au point 43°23'880 Nord et 1°40'293 Ouest en baie de Saint-Jean-de-Luz.

Article 3 : L'eau est prélevée en raison de 30 m³/heure sur 12 heures/jour. Au total 360 m³/jour sont prélevés.

Article 4 : Le permissionnaire devra s'assurer que la puissance d'aspiration de la prise d'eau et le rejet n'entraînent pas de risque pour les nageurs susceptibles de s'en approcher.

L'implantation et la conception de l'ouvrage de captage et de rejet seront de nature à éviter tout encombrement spécifique en matière de navigation.

Les canalisations seront enfouies sous la plage. Elles seront protégées de la mer et devront être sans conséquence pour les mouvements de sable.

La crépine de la canalisation d'aspiration d'eau de mer pourra régulièrement être accrochée notamment lors de la récolte d'algues. Elle pourra être signalée par une bouée de type marque « durable ».

Traitement et surveillance de la qualité de l'eau avant usage

Article 5 : Avant toute utilisation, l'eau prélevée subira un traitement de filtration et un traitement de désinfection de façon à respecter les limites de qualité suivantes :

- nombre de bactéries aérobies revivifiables à 37°C inférieur à 100 UFC/1 ml,
- nombre de coliformes totaux inférieur à 10 UFC/100 ml,
- absence d'Escherichia coli dans 100ml,
- absence de germes pathogènes, notamment de staphylocoques pathogènes,

L'eau ainsi prétraitée est stockée avant usage.

Les produits et les procédés de traitement sont conformes aux dispositions prévues dans les articles D 1332-1 à D 1332-13 du Code de la Santé Publique concernant les règles sanitaires applicables aux piscines.

La S.A. SOGESTHEL (Thalazur) est tenue de s'assurer de l'efficacité de ce traitement, avant utilisation, suivant les modalités prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires pris pour son application.

L'exploitant note sur un carnet sanitaire :

- ◆ deux fois par jour la transparence, le pH, la teneur en désinfectant résiduel, les observations,
- ◆ une fois par jour le relevé des compteurs d'eau, les observations relatives aux vérifications techniques comme le lavage des filtres, les vidanges du bassin, le renouvellement des stocks de désinfectant et tous les incidents survenus.

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et doivent répondre aux obligations réglementaires en vigueur.

Le stockage des produits chimiques utilisés pour le traitement et l'entretien des installations devra répondre aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Installations de la piscine

Article 6 : Les piscines doivent être équipées d'un système de recirculation et de traitement de l'eau conforme aux dispositions prévues par les articles D 1332-1 à D 1332-13 du Code de la Santé Publique concernant les règles sanitaires applicables aux piscines et les textes réglementaires pris pour leur application.

Les piscines sont exploitées, surveillées et entretenues et un carnet sanitaire est tenu, conformément aux dispositions prévues par les articles D 1332-1 à D 1332-13 du Code de la Santé Publique concernant les règles sanitaires applicables aux piscines et les textes réglementaires pris pour leur application.

Contrôle sanitaire des installations

Article 7 : En sus du programme de contrôle de la qualité de l'eau et des installations des piscines prévu par les articles D 1332-1 à D 1332-13 du Code de la Santé Publique, la S.A. SOGESTHEL (THALAZUR) est tenue de se soumettre à la même fréquence, portant sur les mêmes paramètres et dans les mêmes conditions de prise en charge, au contrôle de la ressource en eau avant traitement, avant utilisation et au contrôle d'un point d'usage dans les installations individuelles de bains ou douches.

Rejet des eaux

Article 8 : Le rejet d'eau de mer est assuré par une canalisation, ensouillée, d'une longueur de 300 mètres pour un diamètre de 300 mm, issue du bâtiment de la Pergola pour se terminer approximativement au point 43°23'500 nord et 1°39'887 Ouest. Le rejet des eaux usées doit être conforme à la réglementation en vigueur et doit être réalisé de manière à éviter tout risque de pollution des eaux de baignade. Les résidus de désinfectant contenus dans les surverses et vidanges de piscines ou autres installations devront être neutralisés avant rejet. La concentration résiduelle en désinfectant devra être consignée dans le carnet sanitaire après chaque opération de neutralisation.

Portée de l'autorisation

Article 9 : La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre de l'article D 1332-4 du Code de la Santé Publique, elle ne dispense pas le titulaire des autres procédures auxquelles les installations pourraient être soumises.

Les droits des tiers demeurent réservés.

Article 10: Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de PAU, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de BAYONNE, Mme La Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine, M. le Maire de Saint-Jean-de-Luz, M. le Directeur de la S.A. SOGESTHEL (Thalazur) de Saint-Jean-de-Luz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le

Le Préfet,

ARS

64-2019-10-02-005

Arrêté relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable d'un
logement sis 54 route de Bayonne à UHART-CIZE,
parcelle cadastrée OA N° 25,

*Arrêté relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement sis 54 route de Bayonne à
UHART-CIZE, parcelle cadastrée OA N° 25,
en application de l'article L. 1331-26 du code de la santé
publique.*



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté n°

relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement sis 54 route de Bayonne à UHART-CIZE, parcelle cadastrée OA N° 25,
en application de l'article L.1331-26 du code de la santé publique.

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-3 à R.1331-11 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;
- Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- Vu le protocole du 26 août 2010 entre le préfet des Pyrénées-atlantiques et l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine (ARS) et notamment les articles 3 et 11 ;
- Vu le courrier de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 28 mars 2019, signalant l'état dégradé du logement situé 54 route de Bayonne à UHART-CIZE, adressé à Mme. Elisa HARAMBURU, propriétaire, et l'invitant à une visite de celui-ci le 17 avril 2019 ;
- Vu la visite du logement occupé par Mme. Violette LACKI situé 54 route de Bayonne à UHART-CIZE, référence cadastrale OA N° 25, réalisée par M. BARDOU, agent assermenté et habilité de l'agence régionale de santé le 17 avril 2019, en présence d'un représentant de la propriétaire, de la locataire, de Monsieur le Maire de la commune d'UHART-CIZE et de Mme. LACUES et M. BERNATAS, agents de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu le rapport établi le 21 juin 2019 par l'agence régionale de santé, constatant l'insalubrité de ce logement, mis à disposition à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et à la mairie d'UHART-CIZE du 19 août 2019 au 19 septembre 2019 à l'attention de la propriétaire et de la locataire ou de leurs ayants droit ;
- Vu l'avis du 19 septembre 2019 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (Coderst) concluant à la réalité de l'insalubrité de ce logement, à la possibilité d'y remédier et approuvant la liste des travaux de sortie d'insalubrité à réaliser dans un délai de 6 mois ;

Considérant que l'état de ce logement est notamment caractérisé par les désordres suivants :

- Revêtements extérieurs et intérieurs en mauvais état,
- Toiture dégradée laissant place à des infiltrations,
- Réseau d'évacuation des eaux pluviales inexistant,
- Surfaces verticales et horizontales dégradées, instables, poreuses et difficiles d'entretien,
- Absence totale d'isolation thermique des plafonds, des parois et des ouvertures,
- Menuiseries extérieures non étanches à l'eau et à l'air, fenêtres à simple vitrage,
- Dispositif de chauffage électrique totalement insuffisant au regard du bâti non isolé,
- Installation électrique vétuste présentant plusieurs branchements non protégés,
- Absence de ventilations réglementaires,

- Forte humidité et condensation entraînant le développement de moisissures, aggravé par les dysfonctionnements sus mentionnés.

Considérant que ces désordres entraînent un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent ce logement ou sont susceptibles de l'occuper, et notamment les risques suivants : pathologies diverses, notamment respiratoires et articulaires liées à l'humidité et au froid, électrocution et risque d'incendie, intoxication oxycarbonée par l'utilisation de chauffages d'appoint, atteinte à la santé mentale (humidité, vétusté, absence de confort...).

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire d'une part, les mesures visant à supprimer l'insalubrité constatée et d'autre part, leur délai d'exécution indiqué par le Coderst ;

Considérant que le Coderst est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Décision

L'immeuble situé 54 route de Bayonne à UHART-CIZE, propriété de Mme. Elisa HARAMBURU, née le 24 avril 1924 à ASCARAT (64220), domiciliée maison Bassus 64220 ASCARAT ou de ses ayants droit, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier. Ce bien est cadastré parcelle OA N° 25.

Article 2 : Nature des travaux et délai d'exécution

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient à la propriétaire mentionnée à l'article 1^{er} de réaliser, selon les règles de l'art, les mesures ci-après dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Reprise des enduits extérieurs et des avant-toits abimés,
- Réfection de la toiture et des descentes d'eaux pluviales,
- Réalisation d'un réseau d'évacuation des eaux pluviales,
- Réfection des revêtements intérieurs dégradés aux murs, sols et plafonds,
- Isolation thermique des combles et, le cas échéant, des parois extérieures,
- Amélioration des capacités d'isolation thermique des fenêtres : remplacement ou réfection les rendant étanches (hormis les éventuelles réglettes de ventilation),
- Installation d'un dispositif de chauffage efficace et sûr, adapté aux caractéristiques du logement,
- Mise en sécurité de la totalité de l'installation électrique,*
- Création d'un dispositif de ventilation réglementaire,
- Recherche des causes et traitement de l'humidité et des moisissures.

* : Pour les travaux faisant l'objet d'un astérisque (*), un document d'un professionnel en activité ou d'un organisme de contrôle, attestant de leur réalisation dans les règles de l'art, sera adressé à l'ARS (attestation, certificat de conformité, facture détaillée...).

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose la propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard, dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique. Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 1^{er}, après mise en demeure dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du code précité.

Article 3 : Interdiction temporaire d'habiter

Compte tenu de la nature, de l'importance des désordres constatés et des travaux prescrits, les locaux d'habitation susvisés sont interdits à l'habitation, à titre temporaire, à compter du 1^{er} décembre 2019 jusqu'à la mainlevée du présent arrêté. Durant cette période, l'hébergement des occupants sera à la charge de la propriétaire mentionnée à l'article 1^{er}.

La propriétaire doit, avant le 30 novembre 2019, informer le préfet de l'offre d'hébergement qu'elle a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au paragraphe I de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour la propriétaire d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, la collectivité publique s'y substituera à ses frais.

Article 4 : Droit des occupants

La propriétaire mentionnée à l'article 1^{er} est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 : Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité et de l'interdiction temporaire d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité des travaux prescrits à l'article 2. La propriétaire mentionnée à l'article 1^{er} tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 6 : Publication - hypothèques

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais de la propriétaire figurant à l'article 1^{er}.

Il sera transmis au maire d'UHART-CIZE, au procureur de la république, à la Communauté d'Agglomération Pays Basque, au conseil départemental, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la cohésion sociale, au colonel commandant le groupement de gendarmerie du département, à la direction départementale des services fiscaux, à la délégation départementale de l'agence nationale de l'habitat, à l'agence départementale d'information sur le logement, à la caisse d'allocations familiales, à la mutualité sociale agricole et à la chambre interdépartementale des notaires.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à toutes les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. Il sera affiché à la mairie d'UHART-CIZE.

Article 8 : Sanctions pénales

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 de code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos - BP 543 64000 PAU), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département, les officiers et agents de police judiciaire et le maire d'UHART-CIZE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le
Le préfet,

ANNEXE 1 : Droits des occupants

EXTRAIT DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L 521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée. Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L 521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L 521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L 111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de [l'article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de [l'article L. 1334-5](#) du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article. Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#) ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ANNEXE 2 : Sanctions

En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L. 1337-4 du code de la santé publique, ainsi que de l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après.

Article L 1337-4

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).

Article L 521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARS

64-2019-10-02-004

Arrêté relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable d'un
logement sis maison « Etxeberria », quartier Minhotz à
HASPAREN, parcelle cadastrée OD N° 935,

*Arrêté relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement sis maison « Etxeberria »,
quartier Minhotz à HASPAREN, parcelle cadastrée OD N° 935,
en application de l'article L.1331-26 du code de la santé
publique.*

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté n°

relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement sis maison « Etxeberria », quartier Minhotz à HASPARREN, parcelle cadastrée OD N° 935, en application de l'article L.1331-26 du code de la santé publique.

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-3 à R.1331-11 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;
- Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- Vu le protocole du 26 août 2010 entre le préfet des Pyrénées-atlantiques et l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine (ARS) et notamment les articles 3 et 11 ;
- Vu le courrier de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 28 mars 2019, signalant l'état dégradé du logement situé maison « Etxeberria », quartier Minhotz à HASPARREN, adressé à Mme. Mayalen LARRE, propriétaire, et l'invitant à une visite de celui-ci le 17 avril 2019 ;
- Vu la visite du logement occupé par M. Carlos GARCIA OLIVEIRA situé maison « Etxeberria » quartier Minhotz à HASPARREN, référence cadastrale OD 935, réalisée par M. BARDOU, agent assermenté et habilité de l'agence régionale de santé le 17 avril 2019, en présence de la propriétaire, du locataire, de deux représentants de la commune d'HASPARREN et de Mme. LACUES et M. BERNATAS, agents de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu le rapport établi le 21 juin 2019 par l'agence régionale de santé, constatant l'insalubrité de ce logement, mis à disposition à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et à la mairie d'HASPARREN du 19 août 2019 au 19 septembre 2019 à l'attention de la propriétaire et du locataire ou de leurs ayants droit ;
- Vu l'avis du 19 septembre 2019 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (Coderst) concluant à la réalité de l'insalubrité de ce logement, à la possibilité d'y remédier et approuvant la liste des travaux de sortie d'insalubrité à réaliser dans un délai de 9 mois ;

Considérant que l'état de ce logement est notamment caractérisé par les désordres suivants :

- Revêtements extérieurs et intérieurs en très mauvais état,
- Surfaces verticales et horizontales dégradées, instables, poreuses et difficiles d'entretien,
- Installation électrique vétuste présentant plusieurs branchements non protégés,
- Absence d'isolation thermique des combles, des parois et des ouvertures,
- Encadrements de fenêtres à simple vitrage très abimés,

- Installation de chauffage central au gaz insuffisante au regard du bâti non isolé ; un insert dans le séjour est hors d'usage, de ce fait, le locataire utilise des appareils d'appoint,
- Absence de ventilations réglementaires,
- Réseau d'évacuation des eaux usées et pluviales en mauvais état de fonctionnement, susceptible d'entraîner des pathologies pour les occupants,
- Forte humidité et condensation entraînant le développement de moisissures, aggravé par les dysfonctionnements sus mentionnés,
- Suspicion d'insectes xylophages dans certaines parties boisées (termites),
- Prolifération de rongeurs signalée par l'occupant,
- Présence de dalles en polystyrène au plafond de la salle d'eau.

Considérant que ces désordres entraînent un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent ce logement ou sont susceptibles de l'occuper, et notamment les risques suivants : pathologies diverses, notamment respiratoires et articulaires liées au contact avec les eaux usées, à l'humidité et au froid, électrocution et risque d'incendie, intoxication oxycarbonée, atteinte à la santé mentale (humidité, vétusté, absence de confort...).

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire d'une part, les mesures visant à supprimer l'insalubrité constatée et d'autre part, leur délai d'exécution indiqué par le Coderst ;

Considérant que le Coderst est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Décision

L'immeuble situé maison « Etxeberria », quartier Minhotz à HASPARREN, propriété de Mme. Mayalen LARRE, née le 25 février 1957 à HASPARREN (64240), domiciliée 3 route de Cassou 64600 ANGLET ou de ses ayants droit, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier. Ce bien est cadastré parcelle OD N° 935.

Article 2 : Nature des travaux et délai d'exécution

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient à la propriétaire mentionnée à l'article 1^{er} de réaliser, selon les règles de l'art, les mesures ci-après dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Reprise des enduits extérieurs et des avant-toits abimés,
- Réfection des revêtements intérieurs dégradés aux murs, sols et plafonds,
- Mise en sécurité de la totalité de l'installation électrique,*
- Isolation thermique des combles et, le cas échéant, des parois extérieures,
- Amélioration des capacités d'isolation thermique des fenêtres : remplacement ou réfection les rendant étanches (hormis les éventuelles réglettes de ventilation),
- Remise à neuf du système de chauffage central au gaz ou installation d'un dispositif de chauffage efficace et sûr, adapté aux caractéristiques du logement,
- Création d'un dispositif de ventilation réglementaire,
- Reprise des canalisations d'évacuation des eaux pluviales et usées et du dispositif d'assainissement autonome,
- Recherche des causes et traitement de l'humidité et des moisissures,
- Traitement et reprise de toutes les boiseries infectées, de façon à assurer leur solidité et leur pérennité,*
- Traitement de dératisation et de désinsectisation de la construction et de ses abords,*
- Suppression des plaques en polystyrène présentes au plafond de la salle d'eau.

* : Pour les travaux faisant l'objet d'un astérisque (*), un document d'un professionnel en activité ou d'un organisme de contrôle, attestant de leur réalisation dans les règles de l'art, sera adressé à l'ARS (attestation, certificat de conformité, facture détaillée...).

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose la propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard, dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du code de la santé publique. Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 1^{er}, après mise en demeure dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du code précité.

Article 3 : Interdiction temporaire d'habiter

Compte tenu de la nature, de l'importance des désordres constatés et des travaux prescrits, les locaux d'habitation susvisés sont interdits à l'habitation, à titre temporaire, à compter du 1^{er} décembre 2019 jusqu'à la mainlevée du présent arrêté. Durant cette période, l'hébergement des occupants sera à la charge de la propriétaire mentionnée à l'article 1^{er}.

La propriétaire doit, avant le 30 novembre 2019, informer le préfet de l'offre d'hébergement qu'elle a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au paragraphe I de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour la propriétaire d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, la collectivité publique s'y substituera à ses frais.

Article 4 : Droit des occupants

La propriétaire mentionnée à l'article 1^{er} est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 : Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité et de l'interdiction temporaire d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité des travaux prescrits à l'article 2. La propriétaire mentionnée à l'article 1^{er} tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 6 : Publication - hypothèques

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais de la propriétaire figurant à l'article 1^{er}.

Il sera transmis au maire d'HASPARREN, au procureur de la république, à la Communauté d'Agglomération Pays Basque, au conseil départemental, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la cohésion sociale, au colonel commandant le groupement de gendarmerie du département, à la direction départementale des services fiscaux, à la délégation départementale de l'agence nationale de l'habitat, à l'agence départementale d'information sur le logement, à la caisse d'allocations familiales, à la mutualité sociale agricole et à la chambre interdépartementale des notaires.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à toutes les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. Il sera affiché à la mairie d'HASPARREN.

Article 8 : Sanctions pénales

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 de code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos - BP 543 64000 PAU), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département, les officiers et agents de police judiciaire et le maire d'HASPARREN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Le préfet,

ANNEXE 1 : Droits des occupants

EXTRAIT DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L 521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée. Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L 521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L 521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L 111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de [l'article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de [l'article L. 1334-5](#) du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article. Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#) ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ANNEXE 2 : Sanctions

En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L. 1337-4 du code de la santé publique, ainsi que de l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après.

Article L 1337-4

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).

Article L 521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

COMMANDEMENT DU GROUPEMENT DE
GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

64-2019-10-03-008

Pau, le 3 octobre 2019

subdélégation de signature pour les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



RÉGION DE GENDARMERIE DE NOUVELLE-AQUITAINE
ET GENDARMERIE POUR LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST

PAU, 3 octobre 2019
N° 41628/RGNA/GGD64/SCDT

GROUPEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

N°

/RAA

Arrêté
donnant subdélégation de signature
aux militaires du groupement de gendarmerie
des Pyrénées-Atlantiques

Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code de la route ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2004-226 du 9 mars 2004 portant publication de l'accord entre la République française et le Royaume d'Espagne relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, signé à Malaga le 26 novembre 2002 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU l'ordre de mutation du ministre de l'intérieur en date du 21 janvier 2019 nommant le colonel Baptiste BARTOLI commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

VU l'arrêté n° 64-2019-10-01 006 du 1^{er} octobre 2019 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature au commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} - En application de l'article 44-I du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2008-158 du 22 février 2008, le colonel Baptiste BARTOLI, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques donne délégation pour signer les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules prises en application de l'article L.325-1-2 du code de la route aux militaires suivants placés sous son autorité :

- **le colonel LAVERGNE Régis**, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques ;
- **le lieutenant-colonel ROMANETTO Philippe**, officier adjoint commandant du GGD64 ;
- **le chef d'escadron SAMBUDIO Guillaume**, officier adjoint renseignement du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-atlantiques ;
- **le chef d'escadron MOOG René**, commandant l'escadron départemental de sécurité routière des Pyrénées-Atlantiques ;
- **le chef d'escadron SIMON Pascal**, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Bayonne ;
- **le chef d'escadron LACROUTE Gilles**, commandant la compagnie de gendarmerie départementale d'Orthez ;
- **la cheffe d'escadron ALAMARGOT Lucie**, commandant la compagnie de gendarmerie départementale d'Oloron-Ste-Marie ;
- **le chef d'escadron EVAÏN Alexis**, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Pau ;
- **le capitaine MIDAN Bruno**, adjoint au commandant de compagnie de gendarmerie départementale de Bayonne ;
- **le capitaine LARRIEU Martial**, commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale de Pau ;
- **le capitaine MANGEL Bruno**, commandant en second l'escadron de gendarmerie départementale des Pyrénées-atlantiques ;
- **la capitaine HERSAND Stéphanie**, commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale de Bayonne ;
- **le capitaine ELIARD Gilles**, officier adjoint police judiciaire du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques ;
- **le capitaine TISNERAT DIT LARROUJAT Philippe**, commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale d'Oloron-Ste-Marie ;
- **la capitaine CANTON Marie-Pierre**, commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale d'Orthez ;
- **le capitaine NATAL Eric**, chef de la Brigade départementale de renseignements et d'investigations judiciaires ;
- **le lieutenant HEUDRON Vincent**, commandant le peloton motorisé d'Artix ;
- **le lieutenant ALCASOU Sébastien**, commandant le peloton d'autoroute de Bayonne ;
- **La majore PARDIES Nicole**, adjointe au commandant de compagnie de gendarmerie départementale de Pau.

Article 2 - Monsieur le commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques et les militaires ci-dessus mentionnés sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Article 3 – Attache de signature

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)**

Le colonel Baptiste BARTOLI,
commandant le groupement de gendarmerie
départementale des Pyrénées-Atlantiques

original signé

COMMANDEMENT DU GROUPEMENT DE
GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

64-2019-10-03-009

Pau, le 3 octobre 2019

*subdélégation de signature pour signer les décisions dans le cadre de remise d'étrangers en
situation irrégulière*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



RÉGION DE GENDARMERIE DE NOUVELLE-AQUITAINE
ET GENDARMERIE POUR LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST

PAU, le 3 octobre 2019
N° 41627/RGNA/GGD64/SCDT

GROUPEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

N°

/RAA

Arrêté
donnant subdélégation de signature
aux militaires du groupement de gendarmerie
des Pyrénées-Atlantiques

Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2004-226 du 9 mars 2004 portant publication de l'accord entre la République française et le Royaume d'Espagne relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, signé à Malaga le 26 novembre 2002 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M.Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU l'ordre de mutation du ministre de l'intérieur en date du 21 janvier 2019 nommant le colonel Baptiste BARTOLI commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

VU l'arrêté n° 64-2019-10-01 006 du 1^{er} octobre 2019 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature au commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

.../...

A R R Ê T E

Article 1^{er} - En application de l'article 44-I du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2008-158 du 22 février 2008, le colonel Baptiste BARTOLI, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques donne délégation pour signer les décisions dans le cadre de la remise d'étrangers en situation irrégulière aux autorités espagnoles au titre de l'article L 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile aux militaires suivants placés sous son autorité :

- **le colonel LAVERGNE Régis**, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques ;
- **le chef d'escadron MOOG René**, commandant l'escadron départemental de sécurité routière des Pyrénées-Atlantiques ;
- **le chef d'escadron SIMON Pascal**, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Bayonne ;
- **la cheffe d'escadron ALAMARGOT Lucie**, commandant la compagnie de gendarmerie départementale d'Oloron-Sainte-Marie ;
- **le chef d'escadron EVAÏN Alexis**, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Pau ;
- **le capitaine LARRIEU Martial**, commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale de Pau ;
- **le capitaine MANGEL Bruno**, commandant en second l'escadron départemental de sécurité routière des Pyrénées-atlantiques ;
- **le capitaine ELIARD Gilles**, officier adjoint police judiciaire au commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques ;
- **le capitaine TISNERAT DIT LARROUJAT Gilles**, commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale d'Oloron-Sainte-Marie ;
- **la capitaine HERSAND Stéphanie**, commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale de Bayonne ;
- **le capitaine MIDAN Bruno**, adjoint au commandant de compagnie de gendarmerie départementale de Bayonne ;
- **le capitaine NATAL Eric**, commandant la brigade départementale de renseignements et d'investigations judiciaires ;
- **le lieutenant HEUDRON Vincent**, commandant le peloton motorisé d'Artix ;
- **le lieutenant ALCASOU Sébastien**, commandant le peloton autoroute de Bayonne ;
- **le major EL MEJDOUB Jamal**, adjoint au commandant du peloton autoroute de Bayonne ;
- **le major LEFAUCHEUX Hugues**, chef de la cellule informations rapprochements judiciaires de la brigade départementale de renseignements et investigations judiciaires ;
- **le major VERBRUGGEN Pascal**, commandant la brigade motorisée de Biarritz ;
- **le major CANTELI Olivier**, adjoint au commandant de peloton motorisé d'Artix ;
- **le major MERLET Olivier**, commandant la brigade motorisée d'Oloron Sainte Marie ;
- **la majore PARDIES Nicole**, adjointe au commandant de compagnie de gendarmerie départementale de Pau ;
- **l'adjudant-chef CHIARANDINI Jean-Louis**, du peloton autoroute de Bayonne ;
- **l'adjudant-chef LEFEBVRE Jean-Philippe**, commandant la communauté de brigades de Bedous ;
- **l'adjudant-chef BROUTIN Philippe**, adjoint au commandant de la brigade motorisée d'Oloron Sainte Marie ;
- **l'adjudant MARTY Fabien**, adjoint au commandant de la brigade motorisée de Biarritz ;
- **le maréchal des logis-chef DELBECQUE Jefferson**, du peloton motorisé d'Artix ;
- **le maréchal des logis-chef LIDON Frédéric**, de la cellule informations rapprochements judiciaires de la brigade départementale de renseignements et d'investigations judiciaires.

Article 2 - Monsieur le commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques et les militaires ci-dessus mentionnés sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Article 3 - Attache de signature

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)**

Le colonel Baptiste BARTOLI,
commandant le groupement de gendarmerie
départementale des Pyrénées-Atlantiques

original signé

DDCS

64-2019-10-01-015

Agrément Mme TOURNIER Régine



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRÊTÉ

Arrêté n°

Fixant l'agrément de Madame **TOURNIER Régine** auprès du tribunal de **PAU/OLORON STE MARIE**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1 et R.472-1 ;

Vu le schéma régional 2014/2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 28 avril 2015 ;

Vu l'arrêté n° R75-2017-169 du 15 novembre 2017 fixant à 85 le nombre de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2018-09-17-001 du 17 Septembre 2018 portant avis d'appel à candidatures pour le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2018-01-18-002 en date du 18 Janvier 2019 fixant la liste des candidatures recevables ;

Vu l'arrêté n° 64-2019-05-28-003 en date du 28 Mai 2019 fixant la liste des candidats retenus dans le cadre de l'appel à candidature pour l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément réunie en date des :

- 7 Mars 2019
- 18 Mars 2019
- 19 Mars 2019
- 2 Avril 2019 ;

Vu l'avis favorable en date du 15 Avril 2019 de Monsieur le Vice-Procureur de la République près le tribunal de grande instance de PAU ;

Vu le dossier de candidature déclaré complet le 12 décembre 2018 présenté par Madame **TOURNIER Régine** ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – L'agrément pour les tribunaux de Pau et Oloron Sainte Marie mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame TOURNIER Régine – BP 50 806 – 64000 PAU Cedex 8 pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre de mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice au titre de la curatelle ou de la tutelle.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à Madame la Procureure de la République près le tribunal de grande instance de PAU et aux Juges des Tutelles de Pau et d'Oloron Ste Marie.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1^{er} Octobre 2019

**Pour Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Et par subdélégation
La Responsable du service
Protection des personnes
Corine LAGACHE**

DDCS

64-2019-10-07-005

ARRETE MODIFICATIF De capacité du foyer soleil
regroupant 4 FJT à PAU



Arrêté n°

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRETE MODIFICATIF

Portant notification des capacités du FOYER SOLEIL regroupant 4 Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT) à Pau gérés par l'Association Habitat Jeunes Pau Pyrénées

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles modifiés L 312-8, L313-1 et L 313-5 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'article 31 de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové rétablissant la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs relevant du 10° du I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatifs aux foyers de jeunes travailleurs (FJT),

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ en qualité de Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs (FJT) ;

Vu les arrêtés d'autorisation des 27 avril 2004, du 4 juin 2009 et du 15 février 2010 pour les FJT Michel Hounau, Résidence Les Anglais, Résidence Le Carin et logements en diffus ;

Vu l'arrêté d'autorisation n° 64-2018-02-08-006 en date du 8 février 2018 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018.

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-017 en date du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;

Vu la demande du gestionnaire Habitat Jeunes Pau Pyrénées par courrier du 24 septembre 2019 ;

Considérant le rapport de visite de conformité pour le FOYER SOLEIL qui regroupe 4 structures :

- FJT Michel Hounau
- Foyer résidence Les Anglais
- Foyer logement résidence Le Cairn
- Logements en diffus

en date du 30 janvier 2018.

ARRETE :

Article 1 :

Une modification de la capacité du FOYER SOLEIL dont le siège est situé à PAU, résidence Michel Hounau, qui regroupe 4 structures à Pau est accordée, eu égard au PV de visite de conformité susvisé à :

- FJT Michel Hounau : 85 places pour 74 logements
- Foyer résidence Les Anglais : 21 places pour 14 logements
- Foyer logement résidence Le Cairn : 22 places pour 15 logements
- Logements en diffus : 21 places pour 11 logements.

Article 2 :

Les caractéristiques de l'établissement sont modifiées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement :

N° FINESS : 64 000 147 5 Assoc HABITAT JEUNES PAU PYRENEES

Code statut juridique : 60

Entité établissement : FJT Michel Hounau

N° FINESS : **640 786 554**

Code catégorie : **257 foyer Jeunes Trav.**

Capacité totale: **85**

- 1) Code discipline d'équipement : 947 résidence soc. FJT
Codes mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet internat
Code clientèle principale: 826 – jeunes travailleurs
Capacité : 85

Entité établissement : FJT Résidence Les anglais

N° FINESS : **640 016 077**

Code catégorie : **257 foyer Jeunes Trav.**

Capacité totale: **21**

- 2) Code discipline d'équipement : 947 résidence soc. FJT
Codes mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet internat
Code clientèle principale: 826 – jeunes travailleurs
Capacité : 21

Entité établissement : FJT Résidence Le CairnN° FINESS : **640 016 093**Code catégorie : **257 foyer Jeunes Trav.**Capacité totale: **22**

- 3) Code discipline d'équipement : 947 résidence soc. FJT
Codes mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet internat
Code clientèle principale: 826 – jeunes travailleurs
Capacité : 22

Entité établissement : FJT logements en diffusN° FINESS : **640 017 935**Code catégorie : **257 foyer Jeunes Trav.**Capacité totale: **21**

- 4) Code discipline d'équipement : 947 résidence soc. FJT
Codes mode de fonctionnement : 18 – hébergement de nuit éclaté
Code clientèle principale: 826 – jeunes travailleurs
Capacité : 21

Article 3 :

Le reste sans changement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association gestionnaire.

Fait à Pau, le 7 Octobre 2019

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par délégation,
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale,

Véronique MOREAU

DDCS

64-2019-09-25-004

Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'IML à
l'Association "Habitat et humanisme"



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ

Portant attribution de subvention au titre de l'intermédiation locative

A l'association « Habitat et humanisme »

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-018 en date du 18 février 2019 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2019-08-30-003 en date du 30 août 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU,

directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.

Vu la demande de subvention du 3 mai 2019 transmise par l'Association « Habitat humanisme » à Pau.

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **neuf mille cinq cent trente-quatre EUROS (9 534 €)** pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2019 au bénéficiaire de l'association ci-dessous identifié :

- Dénomination : association « Habitat et humanisme Pyrénées Adour » ;
- N° SIRET : 53500050900021 ;
- N° CHORUS : 1001072994 ;
- Statut : association ;
- Coordonnées du siège social : 31 rue Carnot – 64000 Pau ;
- Nom et qualité du représentant signataire: Monsieur Alain PIBOURRET, président.

Article 2

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période mentionnée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulé « intermédiation locative – IML ».

L'association propose de mener une action permettant à des personnes dépourvues de logement, en structures d'hébergement ou éventuellement logées en habitat indigne (indécence, insalubrité, péril...), d'accéder à un logement décent et indépendant par le biais d'une gestion locative sociale et la mobilisation de bailleurs privés pour louer leur logement et/ou la mobilisation de logements auprès de la foncière « Habitat humanisme » si cette dernière à une personnalité juridique distincte.

L'association disposera de 13 places IML.

Dans ce cadre, l'association :

- met à disposition des personnes suivies cinq logements avec un contrat de sous-location d'une durée de six mois, renouvelable le temps nécessaire à la personne de retrouver une autonomie et pouvoir prétendre à une location directe avec le propriétaire ou accéder à un autre logement autonome.
- met en place l'accompagnement social au logement de ces personnes soit dans le cadre d'une location directe ou d'une sous-location. A ce titre, l'accompagnement vise à développer l'autonomie durable des ménages dans le logement dans leur vie quotidienne.

Ces personnes ou ménages sont orientés par le service intégré de l'accueil et de l'orientation – SIAO dès lors qu'un logement en intermédiation locative correspond à leurs besoins.

L'association gestionnaire de la mesure d'IML peut refuser l'orientation du SIAO mais doit la motiver.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans la fiche 6 de l'imprimé cerfa n° 12156*05.

Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12, sous-action 14, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701061242, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Association « Habitat et humanisme Pyrénées Adour »
- Domiciliation : crédit agricole Pyrénées Gascogne
- Code établissement : 16906
- Code guichet : 03026
- Compte : 87004255761
- Clé RIB : 40

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n° 15059*02), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Fait en deux exemplaires à Pau, le 25 septembre 2019

**Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La responsable du pôle des politiques de solidarité,
Christine BILLONDEAU**

DDTM

64-2019-09-30-003

AP modif liste terrains Casteide-Candau

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service environnement, montagne,
transition écologique et forêt*

n°

Arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Casteide-Candau

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.422-10 et suivants, et R.422-42 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1975, modifié le 2 novembre 1993 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée (ACCA) de Casteide-Candau ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1975 portant agrément de l'ACCA de Casteide-Candau ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
Vu la décision du 19 février 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la cheffe du Service environnement, montagne, transition écologique, forêt (SEM-TEF) ;
Vu la demande d'opposition de conscience de madame Nathalie Sable, propriétaire à Casteide-Candau ;
Considérant l'absence d'avis de l'ACCA de Casteide-Candau ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'annexe 1 du présent arrêté abroge et remplace l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1993 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Casteide-Candau.

Article 2 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 30 septembre 2020.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le président de la Fédération départementale des chasseurs,
- Monsieur le chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Monsieur le maire de Casteide-Candau,
- Monsieur le président de l'ACCA de Casteide-Candau,
- Madame Nathalie Sable.

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant 10 jours au moins dans la commune de Casteide-Candau par les soins de monsieur le maire.

Pau, le
pour le préfet et par subdélégation,
la cheffe du SEMTEF

Joëlle TISLE

DDTM

64-2019-09-30-004

AP modifiant liste terrains Salies

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service environnement, montagne,
transition écologique, forêt*

n°

Arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Salies-de-Béarn

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.422-10 et suivants, et R.422-42 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1978 modifié, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée (ACCA) de Salies-de-Béarn ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 1979 portant agrément de l'ACCA de Salies-de-Béarn ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
Vu la décision du 19 février 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;
Vu la demande d'opposition de conscience de madame Renée Tortet, propriétaire à Salies-de-Béarn ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'annexe 1 du présent arrêté abroge et remplace l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 15 avril 1991 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Salies-de-Béarn.

Article 2 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 mars 2023.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président de la Fédération départementale des chasseurs,
- M. le chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- M. le maire de Salies-de-Béarn,
- M. le président de l'ACCA de Salies-de-Béarn,
- Mme Renée Tortet.

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes

Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant 10 jours au moins dans la commune de Salies-de-Béarn par les soins de monsieur le maire.

Pau, le
pour le préfet et par subdélégation,
la cheffe du service EMTEF

Joëlle TISLE

Annexe II :

Enclaves : **NEANT**

Pau, le

pour le préfet et par subdélégation,
la cheffe du service EMTEF

Joëlle TISLE

DDTM

64-2019-09-25-001

Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention du
risque d'inondation - commune d'Ascarat



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service Aménagement,
Urbanisme, Risques*

n°

Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention du risque d'inondation de la commune d'Ascarat

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016111-012 en date du 20 avril 2016, prescrivant l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation sur la commune d'Ascarat ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-03-28-006 en date du 28 mars 2019, prorogeant le délai d'élaboration du plan de prévention des risques naturels de la commune d'Ascarat ;
- Vu l'avis favorable sans réserve de la communauté d'agglomération Pays basque, en date du 3 juillet 2018, sur le projet du P.P.R.I de la commune d'Ascarat ;
- Vu l'avis favorable sans réserve du 21 juin 2018 de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques sur les projets de P.P.R.I des communes d'Ascarat, d'Ispoure, de Saint Jean-Pied-de-Port et d'Uhart-Cize ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 portant ouverture d'une enquête publique sur l'élaboration des P.P.R.I des communes d'Ascarat, de Saint Jean-Pied-de-Port et d'Uhart-Cize ;
- Vu le rapport et conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 juin 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

I – Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque d'inondation de la commune d'Ascarat.

II – Le plan de prévention du risque d'inondation comprend : une notice explicative sur le P.P.R.I soumis à approbation après conclusions et avis du commissaire enquêteur, un règlement, une carte réglementaire, un rapport de présentation en deux parties, une carte des enjeux, une carte des aléas, une carte des hauteurs et une carte des vitesses.

III – Le plan de prévention du risque d'inondation est tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie d'Ascarat, de la communauté d'agglomération du Pays basque, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la Direction départementale des territoires et de la mer, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs. Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 2 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal Sud-Ouest édition Pays basque. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie d'Ascarat, à la diligence du maire, et au siège de la communauté d'agglomération du Pays basque, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Un certificat du maire d'Ascarat et un certificat du président de la communauté d'agglomération du Pays basque justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire d'Ascarat, le président de la communauté d'agglomération du Pays basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 25 septembre 2019

Le Préfet,

Le secrétaire général

signé : E. Bouttera

DDTM

64-2019-09-25-003

Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention du
risque d'inondation - commune d'Uhart Cize



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service Aménagement,
Urbanisme, Risques*

n°

Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention du risque d'inondation de la commune d'Uhart-Cize

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016111-013 en date du 20 avril 2016, prescrivant l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation sur la commune d'Uhart-Cize ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-03-28-007 en date du 28 mars 2019, prorogeant le délai d'élaboration du plan de prévention des risques naturels de la commune d'Uhart-Cize ;
- Vu l'avis favorable sans réserve du Conseil municipal d'Uhart-Cize, en date du 3 juillet 2018, sur le projet du P.P.R.I de la commune d'Uhart-Cize ;
- Vu l'avis favorable sans réserve de la communauté d'agglomération Pays basque, en date du 3 juillet 2018, sur le projet du P.P.R.I de la commune d'Uhart-Cize ;
- Vu l'avis favorable sans réserve du 21 juin 2018 de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques sur les projets de P.P.R.I des communes d'Ascarat, d'Ispoure, de Saint Jean-Pied-de-Port et d'Uhart-Cize ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 portant ouverture d'une enquête publique sur l'élaboration des P.P.R.I des communes d'Ascarat, de Saint Jean-Pied-de-Port et d'Uhart-Cize ;
- Vu le rapport et conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 juin 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

I – Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque d'inondation de la commune d'Uhart-Cize.

II – Le plan de prévention du risque d'inondation comprend : une notice explicative sur le P.P.R.I soumis à approbation après conclusions et avis du commissaire enquêteur, un règlement, une carte réglementaire, un rapport de présentation en deux parties, une carte des enjeux, une carte des aléas, une carte des hauteurs et une carte des vitesses.

III – Le plan de prévention du risque d'inondation est tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie d'Uhart-Cize, de la communauté d'agglomération du Pays basque, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la Direction départementale des territoires et de la mer, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs. Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 2 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal Sud-Ouest édition Pays basque. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie d'Uhart-Cize, à la diligence du maire, et au siège de la communauté d'agglomération du Pays basque, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Un certificat du maire d'Uhart-Cize et un certificat du président de la communauté d'agglomération du Pays basque justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire d'Uhart-Cize, le président de la communauté d'agglomération du Pays basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 25 septembre 2019
Le Préfet,

Le secrétaire général
signé – E. Bouttera

DDTM

64-2019-09-25-002

Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention du
risque d'inondation de la commune de St Jean Pied de Port



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service Aménagement,
Urbanisme, Risques*

n°

Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Saint Jean-Pied-de-Port

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
 - Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
 - Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
 - Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
 - Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
 - Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2016111-014 en date du 20 avril 2016, prescrivant l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de Saint Jean-Pied-de-Port ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-03-28-009 en date du 28 mars 2019, prorogeant le délai d'élaboration du plan de prévention des risques naturels de la commune de Saint Jean-Pied-de-Port ;
 - Vu l'avis favorable avec réserves du Conseil municipal de Saint Jean-Pied-de-Port, en date du 18 juin 2018, sur le projet du P.P.R.I de la commune de Saint Jean-Pied-de-Port ;
 - Vu l'avis favorable avec réserve de la communauté d'agglomération Pays basque, en date du 3 juillet 2018, sur le projet du P.P.R.I de la commune de Saint Jean-Pied-de-Port ;
 - Vu l'avis favorable sans réserve du 21 juin 2018 de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques sur les projets de P.P.R.I des communes d'Ascarat, d'Espouere, de Saint Jean-Pied-de-Port et d'Uhart-Cize ;
 - Vu le courrier de réponse de la Direction départementale des territoires et de la mer à l'avis du Conseil municipal de Saint Jean-Pied-de-Port sur le projet de P.P.R.I
 - Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 portant ouverture d'une enquête publique sur l'élaboration des P.P.R.I des communes d'Ascarat, de Saint Jean-Pied-de-Port et d'Uhart-Cize ;
 - Vu le rapport et conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 juin 2019 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

I – Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Saint Jean-Pied-de-Port.

II – Le plan de prévention du risque d'inondation comprend : une notice explicative sur le P.P.R.I soumis à approbation après conclusions et avis du commissaire enquêteur, un règlement, une carte réglementaire, un rapport de présentation en deux parties, une carte des enjeux, une carte des aléas, une carte des hauteurs et une carte des vitesses.

III – Le plan de prévention du risque d'inondation est tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Saint Jean-Pied-de-Port, de la communauté d'agglomération du Pays basque, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la Direction départementale des territoires et de la mer, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs. Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 2 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal Sud-Ouest édition Pays basque. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie de Saint Jean-Pied-de-Port, à la diligence du maire, et au siège de la communauté d'agglomération du Pays basque, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Un certificat du maire de Saint Jean-Pied-de-Port et un certificat du président de la communauté d'agglomération du Pays basque justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Saint Jean-Pied-de-Port, le président de la communauté d'agglomération du Pays basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 25 septembre 2019
Le Préfet,

Le secrétaire général
signé – E. Bouttera

DDTM

64-2019-10-07-007

Arrêté préfectoral autorisant la capture de populations piscicoles avant travaux de renaturation du ruisseau de l'Ousse des Bois sur un linéaire de 4àà mètres

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins de sauvegarde

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-01-002 du 1er octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles Paquier, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par intérim pour la police de la pêche ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-01-013 du 1er octobre 2019 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu la demande présentée par la maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels, études et conseils (MIFENEC) en date du 26 septembre 2019 pour le compte de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées ;
Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 2 octobre 2019 ;
Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 7 octobre 2019 ;
Vu l'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 27 septembre 2019 ;
Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique avant travaux de renaturation du ruisseau de l'Ousse des Bois sur un linéaire de 400 m sur la commune de Pau ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (n° SIRET 200 067 254 00017), représentée par son Président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des espèces piscicoles par pêche électrique avant travaux de renaturation du ruisseau de l'Ousse des Bois sur un linéaire de 400 m sur la commune de Pau.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

- Monsieur Julien Jauréguy, chef de chantier ;
- Monsieur Jean-Marie Trunday, équipe de pêche ;
- Madame Sophie Gansoinat, équipe de pêche ;
- Monsieur Pascal Garcia, équipe de pêche ;
- Monsieur Nicolas Serres, équipe de pêche.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 7 octobre 2019 au 15 décembre 2019 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Cours d'eau concerné : Ruisseau de l'Ousse-des-Bois – Site « Léon Blum » - Sections cadastrales attenantes AX n° 60, 172, 178, et AW n° 28 et 29 sur la commune de Pau.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par MIFENEC.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces présentes sur le site.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement, avec précaution, en aval de la zone impactée par les travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par MIFENEC.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 7 octobre 2019
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion
et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

Destinataire : Maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels études et conseils (MIFENEC)
RD 312 - 64990 URCUIT

Copie à : AFB 64
FDAAPPMA 64
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2019-10-27-001

arrêté préfectoral du 27/09/2019 portant renouvellement de
l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public
fluvial.

Navigation intérieure-Gaves Réunis- rive gauche. PK
7.950

commune : Sames

pétitionnaire : Malou Catherine



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Renouvellement

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
Navigation Intérieure – Gaves Réunis – Rive gauche – PK 7.950
Commune de Sames
Pétitionnaire : MALOU Catherine

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-02-18-016 en date du 18 février 2019, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-02-19-007 en date du 19 février 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 26 septembre 2019, de Madame MALOU Catherine, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Sames ;
VU l'avis, en date du 27 septembre 2019, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
VU l'avis, en date du 27 septembre 2019, du Conseil départemental 64 ;
VU l'autorisation de la commune de Sames suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Mme Catherine MALOU ci-après dénommée le permissionnaire sis Maison Courbeou, 1665 Chemin de halage, 64520 Sames, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche des Gaves Réunis, point kilométrique 7.950, commune de Sames, lieu-dit « Corbeou », face à son domicile, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- un socle de béton de 2,50 m de long par 1,50 m enchâssé dans la berge,
- une plate-forme de 5 m de long par 2 m de large, celée sur le bloc béton et reposant sur 2 pieux aluminium de diamètre 60 mm fichés dans le lit de la rivière,
- une passerelle articulée de 13,60m de long par 1 m de large reliant la plate-forme au ponton,
- un ponton flottant de 6,60 m de long par 1,90 m de large retenue à la berge par 2 câbles métalliques, recevant la passerelle articulée,
- un ponton flottant de 4 m de long par 1,50 m de large fixé à l'extrémité amont du ponton flottant,
- un catway de 6 m de long par 0,90 m de large fixé à l'extrémité aval du ponton flottant.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 51,30 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 18 décembre 2019.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quinze euros (215 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PGRGSA030.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. la Directrice départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **27 SEP. 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral





AOT pour l'installation d'un ponton de 6,60 m x 1,90 m pour Madame MALOU Catherine

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour A Anglet, le **27 SEP. 2019**
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD

DDTM

64-2019-09-30-002

arrêté préfectoral du 30/09/19 portant avenant à
l'autorisation de circuler sur les plages.

Commune : Saint Jean de Luz

pétitionnaire : Donibane Urpeko Kirolak



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Avenant

Arrêté portant avenant à l'autorisation de circuler sur les plages
Commune de Saint-Jean-de-Luz
Pétitionnaire : DONIBANE URPEKO KIROLAK

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du Domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'Environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-02-18-016 en date du 18 février 2019, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-02-19-007 en date du 19 février 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 30 septembre 2019, de l'association Donibane Urpeko Kirolak, représentée par Monsieur Jean-François POUSSADE ;
VU l'autorisation de circuler sur les plages n°64-2019-08-29-010 en date du 29 août 2019 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n°64-2019-08-29-010 en date du 29 août 2019 est modifié comme suit :

- article 1 :

Dans le cadre d'un nettoyage de la baie et de la Grande-plage de la commune de Saint-Jean-de-Luz, l'association Donibane Urpeko Kirolak représentée par M. Poussade Jean-François, située Local n°6, Chemin des blocs, 64500 Ciboure-SJL, est autorisée à circuler sur la plage des Flôts Bleus de Saint-Jean-de-Luz avec un véhicule immatriculé DC-399-VB et une remorque légère non immatriculée pour récolter les déchets ramassés et les emmener à la déchetterie, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Toutes les dispositions contenues dans l'autorisation de circuler n°64-2019-08-29-010 en date du 29 août 2019 et non contraires aux dispositions du présent avenant demeurent en vigueur.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Saint-Jean-de-Luz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **30 SEP. 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral



DDTM

64-2019-10-03-004

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 64-2019-07-29-002
portant autorisation de capture des populations piscicoles
pour le compte de DENYS France SAS

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 64-2019-07-29-002 portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins de sauvegarde

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-01-002 du 1er octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles Paquier, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par intérim pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-01-013 du 1er octobre 2019 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-07-29-002 du 29 juillet 2019 portant autorisation de capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles pour le compte de DENYS France SAS ;
- Vu la demande présentée par le bureau d'études BIOTOPE Agence Béarn Pays-Basque en date du 30 septembre 2019 pour le compte de DENYS France SAS ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 1er octobre 2019 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 1er octobre 2019 ;
- Vu l'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier en date du 1er octobre 2019 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Responsable(s) de l'exécution matérielle et intervenants

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-07-29-002 du 29 juillet 2019 est modifié comme suit :

« Personne responsable : Monsieur Nicolas Legrand, hydrobiologiste à l'agence Biotope de Pau.

Intervenants : Personnels de la société Biotope (Messieurs Jean Cassaigne, et/ou Thomas Luzzato, et/ou Damien Uster, et/ou Frédéric Mora et/ou Julien Bonnaud), éventuellement assistés des experts hydrobiologistes indépendants (Messieurs Charlie Pichon et/ou de Laurent Vidal). »

Article 2 : Validité de l'autorisation

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-07-29-002 du 29 juillet 2019 est modifié comme suit :

« La présente autorisation est valable **du 3 octobre 2019 au 31 octobre 2019 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Cours d'eau concernés : Luy de France et Luy de Béarn sur les communes de Morlanne et Malaussane. »

Article 3 : Autres articles

Les autres dispositions de l'arrêté n° 64-2019-07-29-002 du 29 juillet 2019 demeurent inchangées.

Article 4 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 3 octobre 2019
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

Destinataire : Bureau d'études BIOTOPE Béarn Pays-Basque
Technopole Hélio parc – 2, Avenue Pierre Angot
64053 PAU Cedex 9

Copie à : AFB 64
FDAAPPMA 64
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2019-10-07-002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 64-2019-09-12-006
autorisant la capture de populations piscicoles dans le
cadre des travaux de confortement de la conduite sous le
cours d'eau le Vert de Chousse sur la commune d'Arette

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 64-2019-09-12-006 portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins de sauvegarde

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-01-002 du 1er octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles Paquier, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par intérim pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-01-013 du 1er octobre 2019 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-09-12-006 du 12 septembre 2019 portant autorisation de capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles pour le compte de la société SERHY ;
- Vu la demande présentée par le bureau d'études BIOTOPE Agence Béarn Pays-Basque en date du 27 septembre 2019 pour le compte de la société SERHY ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 2 octobre 2019 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 30 septembre 2019 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 30 septembre 2019 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Responsable(s) de l'exécution matérielle et intervenants

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-09-12-006 du 12 septembre 2019 est modifié comme suit :

« Personne responsable : Monsieur Nicolas Legrand, chef de projet hydrobiologiste à l'agence Biotope de Pau.

Intervenants : Jean Cassaigne, et/ou Thomas Luzzato, et/ou Damien Uster, et/ou Frédéric Mora, et/ou Caroline Dunesme, et/ou Julien Bonnaud, et/ou Charlie Pichon et/ou de Laurent Vidal (experts hydrobiologistes indépendants). »

Article 2 : Validité de l'autorisation

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-09-12-006 du 12 septembre 2019 est modifié comme suit :

« La présente autorisation est valable **du 7 octobre 2019 au 20 octobre 2019 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Cours d'eau concerné : le Vert de Chousse sur la commune d'Arette. »

Article 3 : Autres articles

Les autres dispositions de l'arrêté n° 64-2019-09-12-006 du 12 septembre 2019 demeurent inchangées.

Article 4 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 7 octobre 2019
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

Destinataire : Bureau d'études BIOTOPE Béarn Pays-Basque
Technopole Hélioparc – 2, Avenue Pierre Angot
64053 PAU Cedex 9

Copie à : AFB 64
FDAAPPMA 64
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2019-10-07-008

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°
64-2018-07-10-004 du 10 juillet 2018 déclarant d'intérêt
général le programme d'intervention 2018-2019 pour les
travaux d'entretien de la ripisylve

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 64-2019-

Service Gestion et Police de l'Eau

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2018-07-10-004 du 10 juillet 2018 déclarant d'intérêt général le programme d'intervention 2018-2019 pour les travaux d'entretien de la ripisylve sur les communes d'Abitain, Alçay-Alçabehety-Sunharette, Alos-Sibas-Abense, Athos-Aspis, Auterrive, Autevielle-Saint-Martin-Bideren, Berrogain-Laruns, Camou-Cihigue, Carresse-Cassaber, Castagnède, Charre, Cheraute, Escos, Espiute, Gestas, Gotein-Libarrenx, Guinarthe-Parenties, Idaux-Mendy, Laguinge-Restoue, Lères, Lichans-Sunhare, Lichos, Licq-Atherey, Mauléon-Licharre, Menditte, Oraàs, Ossas-Suhare, Osserain-Rivareyte, Saint-Dos, Sainte-Engrâce, Saint-Pé-de-Lères, Salies-de-Béarn, Sauguis-Saint-Etienne, Sauveterre-de-Béarn, Tabaille-Usquain, Tardets-Sorhulus, Trois Villes et Viodos-Abense-de-Bas et valant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L. 215-2 et L. 215-14 à L. 215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L. 411-1 à L. 411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L. 432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L. 211-7 et R. 214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-31 à R. 151-37 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;
- Vu l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 (PGRI) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-07-10-004 du 10 juillet 2018 déclarant d'intérêt général le programme d'intervention 2018-2019 pour les travaux d'entretien de la ripisylve et valant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté préfectoral n° 64-2018-12-03-002 du 3 décembre 2018 sur les communes d'Abitain, Alçay-Alçabehety-Sunharette, Alos-Sibas-Abense, Athos-Aspis, Auterrive, Autevielle-Saint-Martin-Bideren, Berrogain-Laruns, Camou-Cihigue, Carresse-Cassaber, Castagnède, Charre, Cheraute, Escos, Espiute, Gestas, Gotein-Libarrenx, Guinarthe-Parenties, Idaux-Mendy, Laguinge-Restoue, Lères, Lichans-Sunhare, Lichos, Licq-Atherey, Mauléon-Licharre, Menditte, Oraàs, Ossas-Suhare, Osserain-Rivareyte, Saint-Dos, Sainte-Engrâce, Saint-Pé-de-Lères, Salies-de-Béarn, Sauguis-Saint-Etienne, Sauveterre-de-Béarn, Tabaille-Usquain, Tardets-Sorhulus, Trois Villes et Vidos-Abense-de-Bas ;

Vu le courrier en date du 21 août 2019 du Président du syndicat mixte des Gaves d'Oloron et de Mauléon et leurs affluents (SIGOM) sollicitant une prolongation d'un an du délai prévu par l'article 3 de l'arrêté sus-visé ;

Vu le courrier du Président du syndicat mixte des Gaves d'Oloron et de Mauléon et leurs affluents (SIGOM) en date du 24 septembre 2019 sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 18 septembre 2019 ;

Considérant que le SIGOM a besoin d'un délai supplémentaire pour réaliser les travaux d'entretien des cours d'eau dans le cadre du programme de travaux initialement prévu sur la période 2018-2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Prolongation du délai d'intervention de la déclaration d'intérêt général

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 64-2018-07-10-004 du 10 juillet 2018 modifié par l'arrêté préfectoral n° 64-2018-12-03-002 du 3 décembre 2018 est rédigé comme suit :

Les travaux sont réalisés avant le 31 décembre 2020, sous réserve des prescriptions définies à l'article 6.

Article 2 – Autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 64-2018-07-10-004 modifié par l'arrêté préfectoral n° 64-2018-12-03-002

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 64-2018-07-10-004 modifié par l'arrêté préfectoral n° 64-2018-12-03-002 restent inchangées.

Article 3 - Droits des tiers

La présente décision est donnée au titre de la police des eaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°) par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 5 - Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies d'Abitain, Alçay-Alçabehety-Sunharette, Alos-Sibas-Abense, Athos-Aspis, Auterrive, Autevielle-Saint-Martin-Bideren, Berrogain-Laruns, Camou-Cihigue, Carresse-Cassaber, Castagnède, Charre, Cheraute, Escos, Espiute, Gestas, Gotein-Libarrenx, Guinarthe-Parenties, Idaux-Mendy, Laguinge-Restoue, Léren, Lichans-Sunhare, Lichos, Licq-Atherey, Mauléon-Licharre, Menditte, Oraàs, Ossas-Suhare, Osserain-Rivareyte, Saint-Dos, Sainte-Engrâce, Saint-Pé-de-Léren, Salies-de-Béarn, Sauguis-Saint-Etienne, Sauveterre-de-Béarn, Tabaille-Usquain, Tardets-Sorhulus, Trois Villes et Viodos-Abense-de-Bas. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et en mairies d'Abitain, Alçay-Alçabehety-Sunharette, Alos-Sibas-Abense, Athos-Aspis, Auterrive, Autevielle-Saint-Martin-Bideren, Berrogain-Laruns, Camou-Cihigue, Carresse-Cassaber, Castagnède, Charre, Cheraute, Escos, Espiute, Gestas, Gotein-Libarrenx, Guinarthe-Parenties, Idaux-Mendy, Laguinge-Restoue, Léren, Lichans-Sunhare, Lichos, Licq-Atherey, Mauléon-Licharre, Menditte, Oraàs, Ossas-Suhare, Osserain-Rivareyte, Saint-Dos, Sainte-Engrâce, Saint-Pé-de-Léren, Salies-de-Béarn, Sauguis-Saint-Etienne, Sauveterre-de-Béarn, Tabaille-Usquain, Tardets-Sorhulus, Trois Villes et Viodos-Abense-de-Bas.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée de six mois au moins à compter de sa notification et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, les maires d'Abitain, Alçay-Alçabehety-Sunharette, Alos-Sibas-Abense, Athos-Aspis, Auterrive, Autevielle-Saint-Martin-Bideren, Berrogain-Laruns, Camou-Cihigue, Carresse-Cassaber, Castagnède, Charre, Cheraute, Escos, Espiute, Gestas, Gotein-Libarrenx, Guinarthe-Parenties, Idaux-Mendy, Laguinge-Restoue, Léren, Lichans-Sunhare, Lichos, Licq-Atherey, Mauléon-Licharre, Menditte, Oraàs, Ossas-Suhare, Osserain-Rivareyte, Saint-Dos, Sainte-Engrâce, Saint-Pé-de-Léren, Salies-de-Béarn, Sauguis-Saint-Etienne, Sauveterre-de-Béarn, Tabaille-Usquain, Tardets-Sorhulus, Trois Villes et Viodos-Abense-de-Bas, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional de l'Agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat mixte des Gaves d'Oloron et de Mauléon et leurs affluents par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le 7 octobre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

DDTM

64-2019-10-03-005

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture des
populations piscicoles dans le cadre des travaux de
dégravement de la prise d'eau de la centrale
hydroélectrique de Dognen

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins de sauvegarde

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-01-002 du 1er octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles Paquier, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par intérim pour la police de la pêche ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-01-013 du 1er octobre 2019 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu la demande présentée par l'association des propriétaires riverains de la Nive (APRN) en date du 27 septembre 2019 ;
Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 30 septembre 2019 ;
Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 30 septembre 2019 ;
Vu l'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier en date du 1er octobre 2019 ;
Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux de dégravement de la prise d'eau de la centrale hydroélectrique de Dognen sur la commune de Dognen ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

L'association des propriétaires riverains de la Nive (APRN) (n° SIRET 425 187 234 00033), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux de dégravement de la prise d'eau de la centrale hydroélectrique de Dognen sur la commune de Dognen.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Monsieur Louis Biscaichipy, Président de l'association des propriétaires riverains de la Nive (APRN).
Intervenants : Madame Lucie Crouzeau, garde APRN + plusieurs bénévoles.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 8 octobre 2019 au 8 novembre 2019 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Cours d'eau concerné : gave d'Oloron en amont et en aval du barrage de la centrale de Dognen et canal d'amenée de la centrale.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces présentes.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau, avec précaution, en amont du site sur le Gave d'Oloron selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 3 octobre 2019
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

Destinataire : Association des propriétaires riverains de la Nive (APRN)
54 Route de Bayonne
64220 Uhart-Cize

Copie à : AFB 64
FDAAPPMA 64
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2019-10-02-003

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à
l'arrêté préfectoral n° 2012296-0012 du 22 octobre 2012
autorisant la construction du barrage écrêteur de crues de
Buros sur le Luy de Béarn

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
à l'arrêté préfectoral n°2012296-0012 du 22 octobre 2012 autorisant la construction
du barrage écrêteur de crues de Buros sur « le Luy de Béarn ».**

Bénéficiaire : Communauté de Communes Nord Est Béarn

**Le PRÉFET des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.214-112 à R.214-128 ;

Vu le code civil, et notamment ses articles 1240, 1241, 1242, 1244 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2007-1335 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement, version consolidée au 27 mai 2015 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations

Vu l'arrêté du 06 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2018 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012296-0012 du 22 octobre 2012 autorisant la construction du barrage écrêteur de crues de Buros sur « le Luy de Béarn » ;

Vu la déclaration d'EISH (événement important pour la sûreté hydraulique) relative aux dégâts constatés sur le barrage de Buros après la crue du 12 juin 2018

Vu le dossier de déclaration n°64-2018-00179 relatif à la reconstruction du Pont chemin Larricq sur la commune de Buros déposé par la mairie de Buros ;

Vu la convention du 28 septembre 2018 entre la Communauté de Communes du Nord Est Béarn et la commune de Buros pour la mise à disposition du bassin écrêteur de crue situé sur la commune de Buros ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé par la Communauté de Communes Nord Est Béarn en date du 11 octobre 2018, complété le 27 mai 2019 puis le 06 août 2019 ; réalisé par le bureau d'études agréé SETMO ;

Vu le rapport du service en charge de la police de l'eau en date du 28 août 2019 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Pyrénées-Atlantiques du 19 septembre 2019 ;

Vu l'absence d'observation du bénéficiaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 23 septembre 2019;

Considérant que la Communauté de Communes du Nord Est Béarn exerce la compétence « Prévention des Inondations » sur la commune de Buros depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que les dégradations constatées sur l'évacuateur de crue du barrage écrêteur de Buros et sur les enrochements bétonnés en aval du barrage ne permettent plus d'évacuer les crues en sécurité et que le barrage écrêteur de Buros doit être conforté afin de préserver les intérêts mentionnés au L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation

En sa qualité de responsable de la compétence « Prévention des inondations » sur la commune de Buros, la Communauté de Communes Nord Est Béarn est autorisée au titre de la législation sur l'eau à réaliser les travaux de confortement du barrage de Buros.

La Communauté de Communes Nord Est Béarn met en œuvre, dans les délais définis, l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté. Elle est désignée « le bénéficiaire » dans le présent arrêté.

Les rubriques définies à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par le barrage de Buros sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Autorisation) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Déclaration). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (Déclaration)	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales suivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation) ; 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration).	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens « ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet » 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (Autorisation) 2° Dans les autres cas (Déclaration)	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (Autorisation) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (Déclaration). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration)	Autorisation
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (Autorisation)	Autorisation
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (Autorisation) ; - aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 (Autorisation) ;	Autorisation

Le barrage écrêteur de crue de Buros est un ouvrage construit en vue de prévenir les inondations. Dans ce cadre, il entre dans la rubrique 3.2.6.0 en tant qu'aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 562-19, l'aménagement hydraulique sera autorisé par un arrêté complémentaire pris en application des articles R. 181.45 et R. 181-46 du code de l'environnement. Le dossier de demande d'autorisation de l'aménagement hydraulique en régularisation devra être déposé au plus tard le 31 décembre 2021.

A défaut d'avoir été intégré dans un aménagement hydraulique, le barrage sera réputé ne plus contribuer à la prévention des inondations à compter du 1er janvier 2023.

Ces échéances peuvent être toutefois reportées de dix-huit mois dans le cas où le préfet accorde la prolongation de délai prévue au 2° du II de l'article R. 562-19 du code de l'environnement.

Article 2 – Nature de l'opération

La Communauté de Communes Nord Est Béarn est autorisée, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de confortement du barrage écrêteur sur le Luy de Béarn à Buros prévus dans le dossier de porter à connaissance rédigé par le bureau d'études agréé SETMO, déposé en date du 11 octobre 2018, complété le 27 mai 2019 puis le 06 août 2019.

Les travaux autorisés sont les suivants :

- Abaissement de 25 cm du niveau du seuil de l'évacuateur de crue à la cote 223,75 NGF en procédant à l'arasement du seuil en béton.
 - Mise en place d'une protection en enrochement bétonné à l'interface entre le parement amont et le seuil enroché au niveau de la crête pour compenser la suppression du seuil béton.
 - Surélévation de la crête du barrage de 15 cm passant de la cote 224,50 NGF à 224,65 NGF. La hauteur entre le seuil et le haut de l'évacuateur sera ainsi de 90 cm après travaux.
 - Modification de la section calibrée située à l'entrée de l'évacuateur de fond par découpe du mur banché.
 - Reprise de la forme du déversoir pour améliorer l'écoulement en cas de nouvelle surverse. Les bajoyers en bordure d'enrochement seront également rehaussés.
 - Enrochement de la fosse de dissipation avec pavage de fond et protection de berges réalisée au niveau du ruisseau en aval de l'évacuateur de crue jusqu'au pont Larricq.
- Le pavage de fond sera aménagé en forme de V de manière à assurer un lit d'étiage se raccordant au lit d'étiage prévu en aval sous le pont Larricq
- Mise en place d'une canalisation d'un diamètre d'un mètre pour le délestage du cours d'eau « Augas » en aval du pont Larricq.
 - Réalisation d'une dalle béton sur le passage du chemin agricole pour éviter les tassements et l'érosion en crête du barrage.
 - Mise en place d'une échelle implantée sur le parement amont du barrage afin de pouvoir lire le niveau d'eau stockée.

Article 3 – Caractéristiques de l'ouvrage après travaux

Le barrage aura les caractéristiques suivantes :

- un corps de l'ouvrage en terre argileuse compactée et engazonnée, d'un volume de 14 000 m³
- longueur en crête : 350 m
- hauteur maximale au-dessus du terrain naturel : 4.45 m
- largeur de la crête : 3 m
- cote de la crête du barrage : 224.65 m NGF

La canalisation de fond est constituée :

- d'une canalisation en béton armé d'un diamètre de 1.60 m

Le déversoir comprendra :

- un seuil déversant à la cote 223,75 m NGF
- longueur du seuil : 30 m en enrochements bétonnés
- un coursier et bajoyer en enrochements bétonnés.

La capacité de stockage maximale sera de 152 000 m³ correspondant à une surface inondable de 11.2 ha.

Article 4 – Classement de l'ouvrage

Compte tenu de ses caractéristiques géométriques après travaux :

H : hauteur au-dessus du terrain naturel	4,45 mètres
V : Capacité de la retenue à la cote RN	0,152 millions de m ³
H ² V ^{1/2}	7,72
Présence d'une à plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres.	

Le barrage écrêteur de crues de Buros relève de la classe

Classe	Au titre de
C	l'article R.214-112 du code de l'environnement concernant les barrages

Article 5 – Prescriptions liées aux travaux

5.1 – Période et durée des travaux

La réalisation des opérations décrites à l'article 2 est permise dès la notification du présent arrêté après exécution de l'article 5.4. Les travaux doivent s'achever au plus tard avant le 31 décembre 2020.

5.2 – Prescriptions générales liées aux travaux

Le bénéficiaire assurera la maîtrise d'ouvrage du projet de construction, la gestion et l'entretien de l'ouvrage. Elle fait appel à un maître d'œuvre agréé (cf article 5.5 du présent arrêté).

Avant tout commencement des travaux, le bénéficiaire devra obtenir les autorisations nécessaires pouvant relever d'autres réglementations.

Le bénéficiaire s'assurera que les dispositifs garantissant la protection du milieu aquatique contre les risques de pollution chronique ou accidentelle seront mis en œuvre en phases de travaux.

Pendant les travaux et après les travaux, le bénéficiaire, est responsable de la maintenance de l'ouvrage, de son entretien régulier et de la prévention contre les pollutions, conformément aux conditions prévues au dossier de demande déposé, aux prescriptions de la présente autorisation.

Pour tenir compte des impératifs de protection, énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, la réalisation des travaux ou la gestion de l'ouvrage ne doit pas entraîner d'incidences notables sur la qualité des eaux.

L'organisation des travaux sera conçue de manière à minimiser l'impact des opérations d'extraction et de dépôt de matériaux ainsi qu'à améliorer le processus de transfert, limiter la dispersion des produits, minimiser les quantités d'eau recueillies, minimiser les nuisances phoniques, les émissions diverses : poussières, hydrocarbures, etc et maintenir en état de propreté le périmètre de chantier, site des travaux et voiries publiques.

Le plan d'organisation de chantier prévoira la continuité des écoulements hydrauliques.

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive qui favoriserait la création à terme d'une chute constituant un obstacle au franchissement piscicole. Une attention particulière doit donc être portée au point de raccordement aval du pavage en enrochement avec le lit naturel du Luy de Béarn et le radier du pont dalot.

5.3 – Pêche de sauvegarde

Une pêche de sauvegarde sera à réaliser après autorisation spécifique du service en charge de la police de l'eau. La demande est à faire parvenir 2 mois avant.

5.4 – Avant les travaux

Dès l'obtention de l'autorisation, et au plus tard deux mois avant les travaux, le bénéficiaire adressera, en correspondance avec les entreprises chargées des travaux :

- un planning et le projet d'échéancier des travaux, précisant les périodes de réalisation, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en charge de la police de l'eau et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en charge du contrôle de la sécurité ;
- le profil en long établi sur 300 m en intégrant les cotes de fond et de fil d'eau prises dans l'axe du projet et du cours d'eau notamment aux changements de faciès d'écoulements et tout particulièrement la tête du 1er radier situé à l'aval du pont dalot ;
- les spécifications particulières relatives à l'arasement du seuil en béton en particulier celles relatives à l'interface entre le seuil et le parement amont à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en charge de la police de l'eau et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en charge du contrôle de la sécurité ;
- un dossier, précisant les modalités de mise en œuvre des engagements concernant le respect de l'environnement, devra être réalisé en concertation avec les entreprises intervenantes. Ce dossier sera transmis au service chargé de la police de l'eau.

Ce dossier comprendra notamment :

- le Plan de Respect de l'Environnement (PRE) comprenant les moyens et dispositifs mis en œuvre pour garantir la protection du milieu aquatique et prévenir les risques de pollution chronique ou accidentelle et de départ de fines ;
- le plan d'installation du chantier et des accès routiers ;
- les plans définitifs et détaillés des ouvrages.

Les aléas météorologiques prévisibles, les périodes d'interdiction de travaux, la sensibilité de l'écosystème et les autres usages devront être pris en compte pour la mise au point de ce document.

5.5 – Rôle du maître d'œuvre agréé

Conformément aux articles R.214-119 et R.214-120 du code de l'environnement, le maître d'œuvre doit être unique, agréé et doit assurer :

- la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- la direction des travaux ;
- la surveillance des travaux et leur conformité au projet d'exécution ;
- la vérification des matériaux mis en œuvre ;
- la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

Les comptes-rendus de chantiers seront à adresser à la DREAL à l'adresse suivante :
dohb.srn.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

5.6 – Éléments à ajouter au dossier d'ouvrage avant le début des travaux

Le maître d'œuvre doit s'assurer que l'ensemble des éléments suivants figurent au dossier de l'ouvrage AVANT le début des travaux :

- consignes en phase travaux.
- fiche synthétique, précisant notamment les divers intervenants au projet ;
- document détaillant et justifiant les caractéristiques des matériaux prévus pour la construction de l'ouvrage ;
- note de calcul de l'ouvrage et des ouvrages annexes, précisant la méthode et les hypothèses retenues ;

- tous documents décrivant les travaux préparatoires, tels les planches d'essais, l'auscultation pendant les travaux, etc. ;
- plans détaillés des ouvrages projetés.

5.7 – Dossier de récolement

Dans les six mois suivant l'achèvement des travaux, il est transmis au préfet un dossier de récolement comprenant les éléments suivants :

- plans détaillés des ouvrages exécutés conformes à l'exécution ;
- document décrivant les caractéristiques des matériaux utilisés pour la construction de l'ouvrage et précisant les résultats des essais effectués pendant le chantier ;
- note de synthèse sur le déroulement des travaux et les modifications éventuellement apportées au projet ;
- s'il y a lieu : mise à jour des consignes de surveillance de l'ouvrage ;

Article 6 – Règles relatives à la sécurité et à la sûreté de l'ouvrage

En sa qualité de responsable de la compétence « Prévention des inondations » sur la commune de Buros, la communauté de communes Nord Est Béarn respecte et met en œuvre les règles relatives à la sécurité et à la sûreté de l'ouvrage. Elle est désignée comme « le gestionnaire » dans la suite du présent arrêté.

6-1 Dossier d'ouvrage et documents de contrôle

En application de l'article R.214-122 du code de l'environnement, le gestionnaire établit ou fait établir :

- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le gestionnaire tient à jour ces documents, les conserve de façon qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

6-2 Exploitation et surveillance

En application des articles R.214-122 à R.214-125 du Code de l'environnement, le gestionnaire surveille et entretient son ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

Pour formaliser ces actions, le gestionnaire établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes.

Le gestionnaire tient à jour ce document, le conserve de façon qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et le tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

En application du présent arrêté, une première version de ce document est à remettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

6-3 Rapports périodiques

En application des articles R.214-122 à R.214-126 du Code de l'environnement, le gestionnaire établit ou fait établir :

- un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu à l'article 4 du présent arrêté et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;

- un rapport rédigé par un bureau d'étude agréé apportant la démonstration que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence de dispositif d'auscultation et proposant des mesures de surveillance alternative conformément à l'article R214-124. Ce dossier doit être élaboré et transmis au préfet avant le 31 décembre 2020. À défaut de cette démonstration, le barrage doit être équipé de dispositif d'auscultation.

Dans l'intervalle de deux rapports de surveillance, le gestionnaire est tenu de procéder, à minima, à une visite technique approfondie, dont le rapport est transmis au service de contrôle.

Le rapport de surveillance est transmis au service de contrôle dans les 3 mois suivant la fin de la période à laquelle il se rapporte.

Le rapport portant sur l'absence de dispositif d'auscultation est transmis au service de contrôle dans les 6 mois suivant sa réalisation.

6-4 Périodicités et échéances

En application du présent arrêté, les documents sont à transmettre au service de contrôle suivant les échéances et périodicités suivantes :

Document	Rapport de surveillance	Rapport sur l'absence de dispositif d'auscultation
Échéance du prochain rapport	31 mars 2025	31 décembre 2020
Périodicité	5 ans	-

6-5 Étude de dangers

En application des articles R.214-115 à R.214-117 du code de l'environnement, le gestionnaire fait établir une étude de dangers réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement.

L'étude de dangers porte sur la totalité des ouvrages qui composent l'aménagement hydraulique.

Elle quantifie sa capacité à réduire l'effet des crues des cours d'eau et de tout autre événement hydraulique naturel dangereux, tels les ruissellements, à l'aval immédiat de celui-ci. Elle précise les cas où cette capacité varie en fonction de conditions d'exploitation prédéfinies.

Elle précise les territoires du ressort de l'autorité désignée au II de l'article R. 562-12 qui bénéficient de manière notable des effets de l'aménagement hydraulique.

Elle justifie que les ouvrages qui composent l'aménagement hydraulique sont adaptés au niveau de protection défini en application de l'article R. 214-119-1 et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance.

Elle indique les dangers encourus par les personnes en cas de crues ou de tout autre événement naturel dangereux dépassant le niveau de protection, ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention.

Elle comprend un résumé non technique de l'ensemble de ces éléments.

En application du présent arrêté, les documents sont à transmettre au service de contrôle suivant les échéances et périodicités suivantes :

Document	Étude de dangers
Échéance du prochain rapport	31 décembre 2021
Périodicité	20 ans

6-6 Événement important pour la sûreté hydraulique (EISH)

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est à déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet et au Département Ouvrages Hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21/05/2010. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander à l'exploitant un rapport sur l'événement.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'alinéa précédent et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Article 7 – Contrôles et sanctions

Les agents du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL), commissionnés en qualité d'inspecteur de l'environnement par décision du Ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie, peuvent procéder à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues aux articles L.171-1 à L.171-5-1 du Code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible :

- des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du Code de l'environnement ;
- des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6, L.216-7 et L.216-13 du Code de l'environnement.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté préfectoral ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de Buros pour affichage pendant une durée minimale de un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressée à la DDTM des Pyrénées-Atlantiques par les soins du Maire.

Article 11 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 12 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune de Buros sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté. Il fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et est notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à Pau, le 2 octobre 2019

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Eddie Bouttera

DDTM

64-2019-10-07-011

Décision de délégation de signature aux agents de la
DDTM 64 en matière de fiscalité de l'urbanisme

*Décision de délégation de signature aux agents de la DDTM 64 en matière de fiscalité de
l'urbanisme*

N°

Décision de délégation de signature aux agents de la DDTM des Pyrénées-atlantiques en matière de fiscalité de l'urbanisme

Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité,

Vu les articles R. 333-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité,

Vu notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions,

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-10-01-001 du 1er octobre 2019 portant nomination de M. Gilles PAQUIER directeur départemental des territoires et de la mer par intérim,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- **Aurélien BOUJOT**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service aménagement, urbanisme et risques,
- **Marc MONVOISIN**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État – adjoint au chef du service aménagement, urbanisme et risques,
- **Dominique CANNELLAS-HERTOUT**, attachée principale d'administration de l'État, responsable du bureau application du droit des sols

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation et les avis d'admission en non-valeur :

- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous densité,
- de la redevance d'archéologie préventive,
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.

- **Muriel LOSIOWSKI**, technicienne supérieure en chef, cheffe du pôle urbanisme et fiscalité Pays Basque
- **Eric DOHOLLOU**, technicien supérieur en chef, adjoint à la cheffe du pôle urbanisme et fiscalité Pays Basque
- **Marie-Paule DUMOULIN**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, cheffe du bureau application du droit des sols du pôle urbanisme et fiscalité Béarn
- **Laurent LAGARDE**, technicien supérieur en chef, adjoint au chef du pôle urbanisme et fiscalité Béarn

à effet de signer les lettres d'information et de demandes de pièces relatives à la détermination de l'assiette des taxes, les procédures contradictoires, les réponses aux réclamations préalables en matière de taxes dont les autorisations d'urbanisme constituent le fait générateur.

Article 2 :

La présente décision abroge et remplace la décision n°64-2019-02-19-009 du 19 février 2019.

Article 3 :

La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 07 octobre 2019

Le directeur départemental des territoires et de la mer
des Pyrénées-atlantiques par intérim

Signé : Gilles PAQUIER

DDTM

64-2019-10-07-010

Décision de délégation de signature du DDTM 64 par
intérim dans le domaine de la mer et du littoral

*Décision de délégation de signature du DDTM 64 par intérim dans le domaine de la mer et du
littoral*



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

N°

**Décision de délégation de signature du directeur
départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-
atlantiques par intérim dans le domaine de la mer et du littoral**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques par intérim

- Vu le code des transports, et notamment ses articles L.5542-18 et L5545-6 ;
Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret 2015-219 du 27 février 2015 relatif à la résolution des litiges individuels entre les marins et leurs employeurs ;
Vu le décret 2017-1473 du 13 octobre 2017 relatif à la protection des jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans embarqués à bord des navires ;
Vu l'arrêté du 24 juin 2007 relatif au livret professionnel maritime ;
Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-10-01-001 du 1^{er} octobre 2019 portant nomination de M. Gilles PAQUIER directeur départemental des territoires et de la mer par intérim,

Décide :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à :

- **Christophe MÉRIT**, administrateur en chef de 2^{ème} classe des affaires maritimes, directeur-adjoint délégué à la mer et au littoral de la DDTM,
- **Anne-Marie LALANNE**, inspectrice principale des affaires maritimes, cheffe du service Environnement et Activités Maritimes,
- **Thibault BROSSARD**, administrateur de 1^{ère} classe des affaires maritimes, chef du service Administration de la mer et du littoral,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes et décisions relatifs à :

- la résolution des litiges individuels entre les marins et leurs employeurs, en application de l'article 2 du décret 2015-219 du 27 février 2015 sus-visé ;
- l'agrément des conventions de stage visés à l'article L5545-6 du code des transports ;
- la délivrance du livret professionnel maritime prévu par l'arrêté du 24 juin 2007.

Article 2 :

La présente décision abroge et remplace la décision n°64-2018-09-03-008 du 3 septembre 2018.

Article 3 :

La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Pau, le 07 octobre 2019

Le directeur départemental des territoires et de
la mer des Pyrénées-atlantiques par intérim,

Signé : Gilles PAQUIER

DDTM

64-2019-10-07-009

Décision de subdélégation de signature concernant la
fonction d'ordonnateur secondaire au sein de la DDTM 64

Annexe 1 et Annexe 2

*Décision de subdélégation de signature concernant la fonction d'ordonnateur secondaire au sein
de la DDTM 64*

Annexe 1 et Annexe 2

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

N°

**Décision de subdélégation de signature concernant la fonction
d'ordonnateur secondaire au sein de la Direction départementale
des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim ,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 27 mai 2014 portant nomination de M. Nicolas Jeanjean, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-03-02-001 du 2 mars 2018 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques ,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-10-01-001 du 1^{er} octobre 2019 portant nomination de M. Gilles PAQUIER directeur départemental des territoires et de la mer par intérim,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-10-01-003 du 1^{er} octobre 2019 portant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à M. Gilles PAQUIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques par intérim,

Vu la délégation de gestion entre la DDTM et la DREAL Nouvelle Aquitaine,

Vu l'organigramme de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Décide :

I – LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 1^{er} – Directeurs adjoints

Subdélégation de signature est donnée à **Christophe MÉRIT**, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral, à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes de l'État relevant des programmes visés en annexe 1.

Article 2 – Gestionnaires

Subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires, conformément au tableau répertoriant les programmes dotés en crédits, figurant en annexe 1 de la présente décision :

- **CANAC Brigitte**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, secrétaire générale,
- **FRIEDLING Juliette**, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service

Gestion et Police de l'Eau (SGPE),

- **LALANNE Anne-Marie**, inspectrice principale des affaires maritimes, cheffe du service Environnement et Activités Maritimes ,
- **MANN Gaëtan**, conseiller d'administration, d'écologie, du développement et de l'aménagement durables, chef du service Habitat, Construction, Ville accessibles (SHCVA),
- **BOUJOT Aurélien**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service Aménagement, Urbanisme, Risques (SAUR),
- **TISLÉ Joëlle**, ingénieur en chef des travaux publics de l'État de 2^{ème} groupe, cheffe du service Environnement, Montagne, Transition écologique, Forêt (SEMTEF),

reçoivent subdélégation de signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions de budgets ou états prévisionnels à soumettre à mon visa ;
- la validation des demandes d'engagements juridiques auprès du CPCPM et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les bons ou lettres de commande après la création de l'engagement juridique par le CPCPM (dans le cadre des commandes passées suivant une procédure adaptée au titre de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) pour des montants inférieurs à 25 000 euros HT sauf dans le cas des marchés à bons de commande où le cahier des clauses administratives particulières aura autorisé la signature de bons sans limitation de montant ;
- la constatation du service fait et sa transmission au CPCPM ;
- la validation des demandes de création de recette auprès du CPCPM et les pièces justificatives qui les accompagnent.

L'intérim des gestionnaires est assuré par un autre gestionnaire ou un adjoint du chef de service nommé ci-après :

SEMTEF : Marine CHAVANNE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts

SG : Christine LAMUGUE, attachée principale d'administration de l'État.

SAUR : Marc MONVOISIN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État.

SGPE : Aurélie BIRLINGER, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement.

Article 3 – Gestionnaires délégués

Subdélégation est donnée aux gestionnaires délégués désignés dans le tableau figurant en annexe 2 de la présente décision, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- la validation des demandes d'engagements juridiques au CPCPM via chorus formulaire ou les formulaires prévus à cet effet (avant la notification pour les marchés et conventions) ;
- les bons ou lettres de commande après la création de l'engagement juridique par le CPCPM (dans le cadre des commandes passées suivant une procédure adaptée au titre de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) pour des montants inférieurs à 25 000 euros HT sauf dans le cas des marchés à bons de commande où le cahier des clauses administratives particulières aura autorisé la signature de bons sans limitation de montant ;
- la constatation du service fait et sa transmission au CPCPM ;
- la validation des demandes de création de recette.

L'intérim des gestionnaires délégués est assuré par un autre gestionnaire délégué. Sur proposition du gestionnaire délégué, l'intérim peut cependant être assuré par un agent désigné dans le tableau figurant en annexe 2 de la présente décision .

Article 4 – Collaborateurs des gestionnaires délégués

Sur proposition des gestionnaires délégués visés à l'article 3, certains de leurs collaborateurs sont habilités à signer des engagements juridiques matérialisés par des bons de commandes, sous leur contrôle et leur responsabilité et dans les limites d'un montant et des conditions fixées dans la décision d'habilitation.

La liste des titulaires de ces habilitations, figurant en annexe 2 de la présente décision, est arrêtée par le directeur de la DDTM et elle est tenue à jour par le Secrétariat Général/Conseil Gestion et Management.

Chaque gestionnaire délégué dressera la liste des agents habilités à établir des constatations sans préjudice des indications particulières qui devront figurer en annexe des ordres de service de démarrage des marchés.

Un exemplaire de la signature et du paraphe des agents habilités sera transmis pour accréditation au directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde avec copie adressée au préfet des Pyrénées-Atlantiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 – Secrétariat général – Conseil en gestion

Subdélégation de signature est donnée à :

- **CANAC Brigitte**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, Secrétaire Générale,
- **ROBIN Nicolas**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, Conseiller en Gestion et Management,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes de tous les BOP de la DDTM.

II – ATTRIBUTIONS DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS ET ACCORDS CADRES

Article 6 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Christophe MÉRIT**, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral,
- **Brigitte CANAC**, secrétaire générale,

à l'effet de signer, en cas d'absence du directeur, les marchés et accords cadres de l'État en tant que représentant du pouvoir adjudicateur ainsi que tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur par les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant des programmes visés en annexe 1.

Article 7

Les dispositions ci-dessus s'appliquent dans le cadre de la décision portant directive interne pour l'organisation de la commande publique.

Les décisions, les correspondances ou les actes relatifs aux dossiers instruits par la direction départementale des territoires et de la mer devront être signés dans les conditions suivantes :

1- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER PAR INTÉRIM,
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2- dans le cas d'une signature exercée par subdélégation :

POUR LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
ET PAR SUBDÉLÉGATION
(suivi de la fonction , du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 8

La présente décision annule et remplace la décision du 19 février 2019.

Une copie de la présente décision sera adressée :

- à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour information et inscription au recueil des actes administratifs,
- au Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques et au Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde pour notification,
- à chacun des délégataires et gestionnaires pour exécution.

Fait à Pau, le 07 OCT. 2019

Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer par intérim,

Gilles PAQUIER

ANNEXE 1

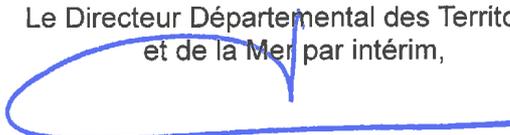
à la décision portant décision de subdélégation de signature concernant la fonction d'ordonnateur secondaire

Tableau répertoriant les programmes et leur gestionnaire selon la nomenclature d'exécution

MINISTÈRE	CODE	PROGRAMME	INTITULE	GESTIONNAIRE
Agriculture, Agroalimentaire et Forêt	03	149	Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières	J. TISLÉ (Environnement, Montagne, Transition écologique, Forêt)
		215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	B. CANAC (Secrétariat Général)
Décentralisation et Fonction publique	58	148	Fonction publique	
Économie et Finances	07	724	Opérations immobilières déconcentrées	
Environnement, Énergie, Mer	23	113	Paysages, eau et biodiversité	J. FRIEDLING (Gestion et Police de l'eau)
		181	Prévention des risques Fonds de prévention de risques naturels majeurs	
		203	Infrastructures et services de transport	M. BOUJOT (Aménagement, Urbanisme, Risques)
		205	Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture	A-M. LALANNE (Environnement et Activités Maritimes)
		217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	B. CANAC (Secrétariat Général)
Intérieur	09	207	Sécurité et éducation routières	
Logement, Égalité des Territoires et Ruralité	39	135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	G. MANN (Habitat, Construction, Ville accessibles)
Services du Premier Ministre	12	333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	B. CANAC (Secrétariat Général)

Fait à Pau, le **07 OCT. 2019**

Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer par intérim,


Gilles PAQUIER

Annexe 2 à la décision relative à la subdélégation du DDTM64 concernant la fonction d'ordonnateur secondaire

GESTIONNAIRES			AGENTS HABILITES		
Nom et fonction des gestionnaires	Programme, actions Et sous-actions	Gestionnaires délégués (1)	Intérimaires (2)	Noms et fonction des agents habilités pour les commandes et la certification du service fait	Montant de l'habilitation (3)
Brigitte CANAC, Secrétaire Générale	207 Sécurité et éducation routières	Arlette ROUCHY, Délégué PC et SR		Brigitte CANAC, Secrétaire Générale Christine LAMUGUE, Secrétaire Générale adjointe	25 000 € 25 000 €
	215 Conduite et pilotage des politiques M/AAF	Nicolas ROBIN, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement		Arlette ROUCHY, responsable de l'unité Education Routière	25 000 €
	217 Conduite et pilotage des politiques MEDDM			Brigitte CANAC, Secrétaire Générale Christine LAMUGUE, Secrétaire Générale adjointe	25 000 € 25 000 €
				Nicolas ROBIN, responsable de l'unité Ressources Humaines et Management Nicolas DUYCK, responsable de l'unité Logistique	25 000 € 25 000 €
	333 Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	Nicolas DUYCK, Attaché d'administration de l'Etat	Frank MOLY, Secrétaire Administratif	Isabelle MURARO, présidente du CLAS, pour les crédits d'initiative locale (CIL) Brigitte CANAC, Secrétaire Générale Christine LAMUGUE, Secrétaire Générale adjointe Nicolas DUYCK, responsable de l'unité Logistique	1 000 € 25 000 € 25 000 € 25 000 €
	724 Opérations immobilières déconcentrées	Nicolas DUYCK, Attaché d'administration de l'Etat	Frank MOLY, Secrétaire Administratif	Frank MOLY, adjoint au responsable du Pôle Logistique Elisabeth LOUSTALOT, assistante de gestion du Pôle Logistique Nicolas ROBIN (frais de déplacements), responsable de l'unité Ressources Humaines et Management Marylène BLIMO, adjointe au responsable de l'unité RHM Pascale ASTABIE, gestionnaire des frais de déplacement au RHM	5 000 € 1 000 € 1 000 € 25 000 €
	148 Fonction publique			Brigitte CANAC, Secrétaire Générale Christine LAMUGUE, Secrétaire Générale adjointe Nicolas DUYCK, responsable de l'unité Logistique Frank MOLY, adjoint au responsable de l'unité Logistique	25 000 € 25 000 € 25 000 €
Gaëtan MANN, chef du service Habitat, Construction, Ville accessibles	135 Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat			Brigitte CANAC, Secrétaire Générale Christine LAMUGUE, Secrétaire Générale adjointe Nicolas DUYCK, responsable de l'unité Logistique Frank MOLY, adjoint au responsable de l'unité Logistique Brigitte CANAC, Secrétaire Générale Christine LAMUGUE, Secrétaire Générale adjointe	25 000 € 25 000 € 25 000 €
	01 à 05 et 07	Myriam PUCHEU, Ingénieure des TPE	Stéphanie DAMOUR, attachée d'administration de l'Etat	Gaëtan MANN, chef du service Habitat, Construction, Ville accessibles Myriam PUCHEU, responsable de l'unité Rénovation Urbaine Stéphanie DAMOUR, responsable de l'unité Financement du Logement et Anah	25 000 €
Aurélien BOUJOT, chef du service Aménagement, Risques	203 Infrastructures et services de transport			Aurélien BOUJOT, chef du service Aménagement, Urbanisme, Risques Marc MONVOISIN, adjoint au chef de service Aménagement, Urbanisme, Risques	25 000 € 25 000 €
	11 Infrastructures fluviales, portuaires et aéroportuaires	Thibault BROSSARD, Administrateur de 1ère classe des affaires maritimes	Anne-Marie LALANNE, Inspectrice principale des affaires maritimes	Thibault BROSSARD, chef du service Administration de la Mer et du Littoral Anne-Marie LALANNE, cheffe du service Environnement et Activités Maritimes	25 000 € 25 000 €
	13 Soutien des services de transports terrestres	David DONNÉ, Ingénieur des TPE	Pierre ESCALE, Ingénieur des TPE	David DONNÉ, responsable de l'unité Mobilité Durable Pierre ESCALE, responsable de l'unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques	25 000 € 25 000 €

Annexe 2 à la décision relative à la subdélégation du DDTM64 concernant la fonction d'ordonnateur secondaire

		GESTIONNAIRES		AGENTS HABILITES	
Nom et fonction des gestionnaires	Programme, actions Et sous-actions	Gestionnaires délégués (1)	Intérimaires (2)	Noms et fonction des agents habilités pour les commandes et la certification du service fait	Montant de l'habilitation (3)
Juliette FRIEDLING, Cheffe du service Gestion et Police de l'Eau	181 Prévention des risques – FPRNM 01 Prévention des risques technologiques et pollutions 10 Prévention des risques naturels et hydrauliques	Pierre ESCALE, Ingénieur des TPE	Christophe BOULAY, Ingénieur des TPE	Juliette FRIEDLING, cheffe du service Gestion et Police de l'Eau	25 000 €
				Aurélie BIRLINGER, adjointe à la cheffe du service GPE	25 000 €
Christophe BOULAY, Cheffe du service Environnement, Montagne, Transition écologique, Forêt (pour la thématique bruit)	Fonds Prévention des Risques Naturels Majeurs	Christophe BOULAY, Ingénieur des TPE	Christophe BOULAY, Ingénieur des TPE	Pierre ESCALE, responsable de l'unité PRNT	25 000 €
				Joëlle TISLÉ, cheffe du service Environnement, Montagne, Transition écologique, Forêt (pour la thématique bruit)	25 000 €
Anne-Marie LALANNE, Cheffe du service Environnement et Activités Maritimes	113 Paysage, eau et biodiversité 01 Sites, paysage, publicité 02 Logistique, formation et contentieux 07 Gestion des milieux et biodiversité Sous action 19 / AFITF et DPM	Christophe BOULAY, Ingénieur des TPE	Christophe BOULAY, Ingénieur des TPE	Marie-Françoise SERÉ, responsable de l'unité Climat, Energie, Bruit (pour la thématique bruit)	25 000 €
				Christophe BOULAY, responsable de l'unité Quantité Lit Majeur	25 000 €
Anne-Marie LALANNE, Cheffe du service Environnement et Activités Maritimes	Sous action 19 / Natura 2000 en mer Sous-actions 31, 43 et 45	Thibault BROSSARD, Administrateur de 1ère classe des affaires maritimes	Anne-Marie LALANNE, Inspectrice principale des affaires maritimes	Juliette FRIEDLING, cheffe du service Gestion et Police de l'Eau	25 000 €
				Aurélie BIRLINGER, adjointe à la cheffe du service GPE	25 000 €
Anne-Marie LALANNE, Cheffe du service Environnement et Activités Maritimes	149 Economie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières	Joëlle TISLÉ, Ingénieur en chef TPE	Marine CHAVANNE, Ingénieur de l'AE	Christophe BOULAY, responsable de l'unité Quantité Lit Majeur	25 000 €
				Arnaud BIDART, responsable de l'unité Police de l'eau Pays Basque	25 000 €
Anne-Marie LALANNE, Cheffe du service Environnement et Activités Maritimes	205 Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture	Jean Joseph CADILHON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts	Marine CHAVANNE, Ingénieur de l'AE	Thibault BROSSARD, chef du service Administration de la mer et du Littoral	25 000 €
				Anne-Marie LALANNE, cheffe du service Environnement et Activités Maritimes	25 000 €
Anne-Marie LALANNE, Cheffe du service Environnement et Activités Maritimes	Rôle des gestionnaires délégués : validation de la demande d'EJ et de la constatation (2) en cas d'absence ou d'empêchement des gestionnaires (3) pour les commandes en € HT	Jean Joseph CADILHON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts	Marine CHAVANNE, Ingénieur de l'AE	Marine CHAVANNE, responsable de l'unité Forêt	25 000 €
				Stéphane HAMEL, responsable de l'unité Patrimoine naturel et Chasse Pastoralisme et espèces sensibles	25 000 €
Anne-Marie LALANNE, Cheffe du service Environnement et Activités Maritimes		Jean Joseph CADILHON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts	Marine CHAVANNE, Ingénieur de l'AE	Joëlle TISLÉ, cheffe du service Environnement, Montagne, Transition écologique, Forêt	25 000 €
				Jean Joseph CADILHON, chef du service Productions et Economies Agricoles	25 000 €
Anne-Marie LALANNE, Cheffe du service Environnement et Activités Maritimes		Jean Joseph CADILHON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts	Marine CHAVANNE, Ingénieur de l'AE	Marine CHAVANNE, responsable de l'unité Forêt	25 000 €
				Thibault BROSSARD, Administrateur de 1ère classe des affaires maritimes	25 000 €

Fait à Pau, le **07 OCT. 2019**
 Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim,

Gilles PAQUIER

DDTM-SGPE

64-2019-10-03-007

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un périmètre de protection rapproché (PPR) du champ captant des puits P14, P16 et P17 d'eau potable en rive gauche du gave de Pau communes de Meillon et Rontignon

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un périmètre de protection rapproché (PPR) du champ captant des puits P14, P16 et P17 d'eau potable en rive gauche du Gave de Pau Communes de Meillon et Rontignon

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-01-002 du 1^{er} octobre 2019 donnant délégation de signature à M. Gilles PAQUIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par intérim pour la gestion, conservation et exploitation du domaine public maritime et fluvial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-01-013 du 1^{er} octobre 2019 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-260-23 en date du 16 septembre 2008 portant renouvellement pour le pétitionnaire à occuper temporairement le domaine public fluvial par un périmètre de protection rapproché d'un champ captant d'eau potable (P14) en rive gauche du gave de Pau, et ce jusqu'au 7 mars 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 autorisant le captage d'eau potable au bénéfice du Syndicat intercommunal d'eau potable de la région de Jurançon sur divers puits en rive gauche du gave de Pau sur les communes de Meillon et Rontignon ;
- Vu le courrier électronique en date du 20 août 2019 du Syndicat mixte d'eau potable de la région de Jurançon sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public par des périmètres de protection rapproché de champs captant ;
- Vu la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 12 septembre 2019 fixant les conditions financières ;
- Vu le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques adressant le projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, à Monsieur le président du syndicat mixte d'eau potable de la région de Jurançon, en date du 16 septembre 2019 ;
- Vu l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis par courrier en date du 16 septembre 2019 ;
- Considérant que le syndicat mixte d'eau potable de la région de Jurançon occupe le domaine public fluvial pour l'instauration d'un périmètre de protection rapproché du champ captant des puits P14, P16 et P17 d'eau potable ;
- Considérant que l'occupation du domaine public par le syndicat mixte d'eau potable de la région de Jurançon doit être régularisée ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Objet de l'autorisation

Le syndicat mixte d'eau potable de la région de Jurançon, représenté par son Président, domicilié 33 rue Bagnell, 64110 Jurançon, ci-après dénommé le pétitionnaire, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'instauration de périmètres de protection rapproché du champ captant des puits P14, P16 et P17 d'eau potable en rive gauche du gave de Pau, situés sur les communes de Meillon et Rontignon ainsi que précisé sur les plans joints au présent arrêté.

L'installation est modifiée ou déplacée par le pétitionnaire, à la première réquisition et indication de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à partir de la date du présent arrêté. Elle cesse de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée. Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans un délai d'un an, celle-ci est périmée de plein droit.

Article 3 : Redevance

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public fluvial est autorisée à titre gratuit. Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 4 : Entretien et responsabilité

L'ouvrage est entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du pétitionnaire qui est responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage doivent être maintenus en parfait état de propreté.

Le pétitionnaire fait son affaire de toutes autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le pétitionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux, sans pouvoir mettre en cause l'État, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 5 : Modification de la destination de l'ouvrage

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne peut être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé. Toute modification dans leur conception est régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels. L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation peut être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui est imparti par l'administration.

Article 8 : Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit seul supporter la charge de tous les impôts, et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fait en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 10 : Contrôle des installations

Les agents du service public doivent avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux agents de la DDTM chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivants.

Article 13 : Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes de Meillon et Rontignon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 3 octobre 2019
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau

Juliette Friedling

DDTM64

64-2019-10-03-002

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du
domaine public fluvial

Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - PK 111.300

Commune de Urt

Pétitionnaire: Association VAL D'ADOUR MARITIME



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Renouvellement

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 111.300

Commune de Urt

Pétitionnaire : Association VAL D'ADOUR MARITIME

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-01-002, en date du 1er octobre 2019, donnant délégation de signature à M. Gilles PAQUIER, directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim n° 64-2019-10-01-013, en date du 1^{er} octobre 2019, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 27 septembre 2019, de l'Association Val d'Adour Maritime, représentée par son Président Monsieur SAVARY Barthélémy, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public fluvial n° 2015090-0021 pour l'installation de pieux d'amarrage sur la commune de Urt ;

VU l'avis, en date du 2 octobre 2019, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 2 octobre 2019, de l'Institution Adour ;

VU l'autorisation de la commune de Urt suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

L'Association Val d'Adour Maritime, représentée par Monsieur Savary Barthélémy, ci-après dénommée le permissionnaire, demeurant 2990 route du Saudan, 64240 Urt, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un dispositif d'amarrage sur la rive gauche de l'Adour, PK 111.300, commune de Urt, lieu-dit «Le Port», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée de deux pieux en bois de diamètre de 150 mm fichés dans le lit du fleuve.

L'ensemble, destiné à l'amarrage de la « Galupe », bateau de l'Association à caractère culturel, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 5 ml environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 14 décembre 2019.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public fluvial est autorisée à titre gratuit.

Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : AADGUR303.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

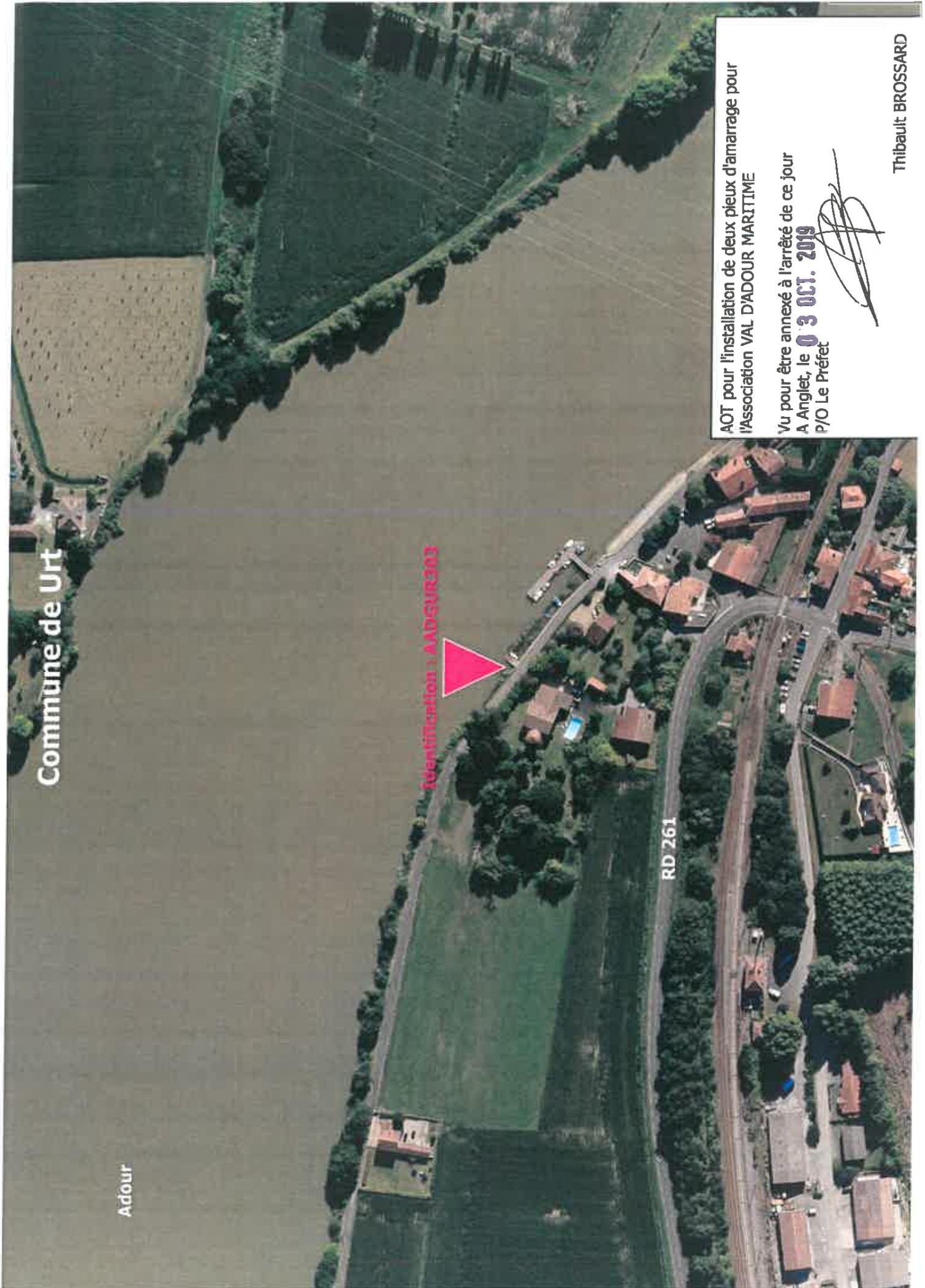
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **03 OCT. 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral





AOT pour l'installation de deux pieux d'amarrage pour
l'Association VAL D'ADOUR MARITIME

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **03 OCT. 2019**
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD

DDTM64

64-2019-10-08-001

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du
domaine public fluvial

Navigation Intérieure - Nive - Rive gauche - PK 54.125

Commune de Bayonne

Pétitionnaire: Monsieur DUREIGNE François



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Renouvellement

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Navigation Intérieure – Nive – Rive gauche – PK 54.125

Commune de Bayonne

Pétitionnaire : Monsieur DUREIGNE François

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-01-002, en date du 1er octobre 2019, donnant délégation de signature à M. Gilles PAQUIER, directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim n° 64-2019-10-01-013, en date du 1er octobre 2019, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 29 septembre 2019, de Monsieur DUREIGNE François, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public fluvial n°2014349-0080 pour l'installation d'un ponton sur la commune de Bayonne ;

VU l'avis, en date du 3 octobre 2019, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Monsieur DUREIGNE François, ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant 44 allée Maïté Barnetche, 64100 Bayonne, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de la Nive, PK 54.125, commune de Bayonne, lieu-dit «Coq de la Nive», face à son domicile, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une plateforme en béton ancrée dans la berge de 2,50 m de long par 1 m de large,
- une passerelle articulée de 6 m de long par 1 m de large,
- un ponton flottant de 10 m de long par 1,50 m de large, retenu à la plate-forme en béton par 2 câbles métalliques.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 23,50 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 14 décembre 2019.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quatre euros (204 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PNIGBY037.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

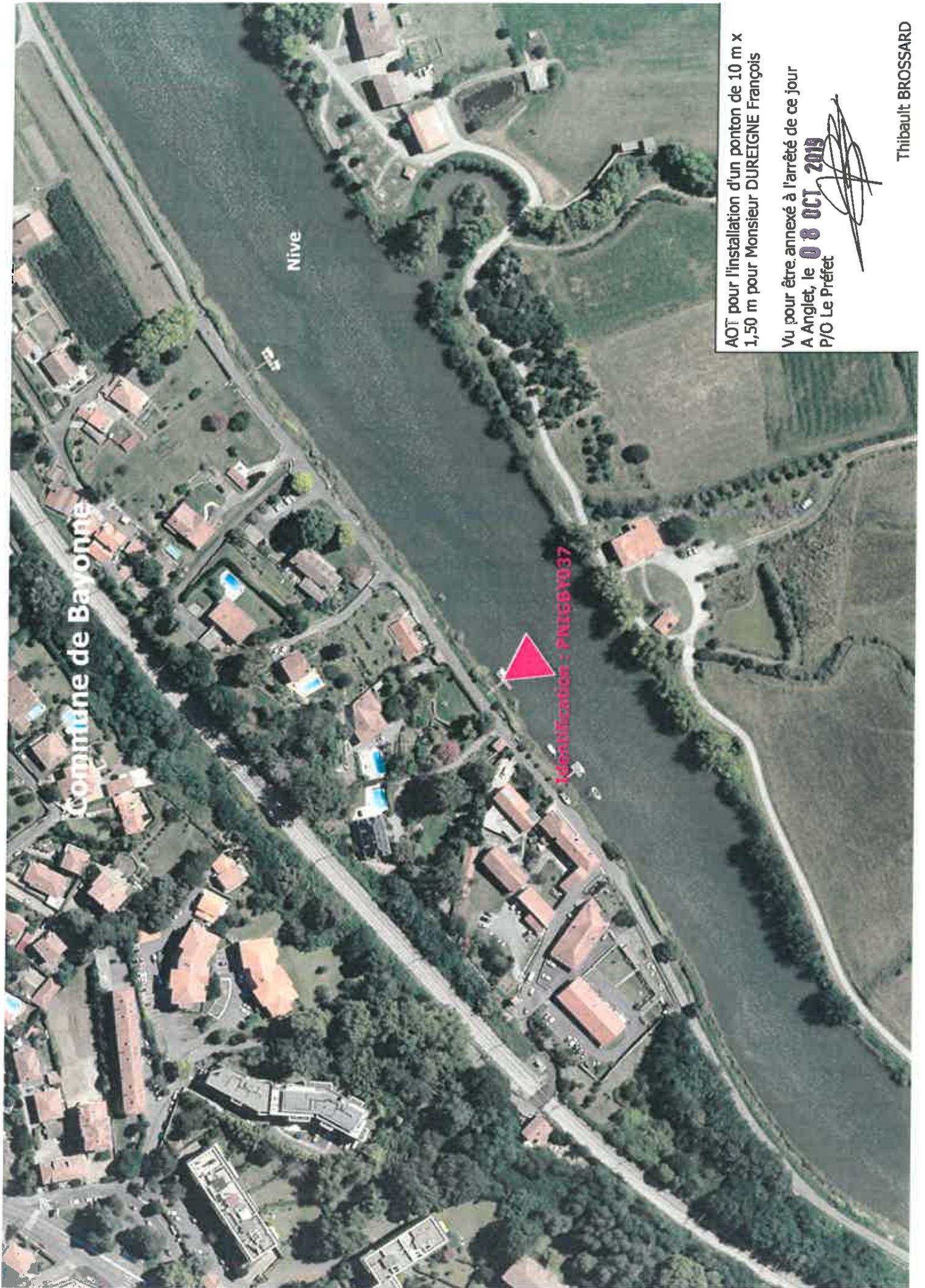
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **08 OCT. 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral





AOT pour l'installation d'un ponton de 10 m x 1,50 m pour Monsieur DUREIGNE François

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **08 OCT 2019**
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD

DDTM64

64-2019-10-08-002

Autoroute A64 "La Pyrénéenne" - Dérogation à l'arrêté permanent portant règlementation de la circulation sous chantier - fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du

Autoroute A64 "La Pyrénéenne" - Dérogation à l'arrêté permanent portant règlementation de la circulation sous chantier - fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n° 2

Mouguerre Elizaberry dans le sens Toulouse/Bayonne pour procéder à des travaux de chaussée sur l'ouvrage hydraulique n° 71 durant la nuit du 17 au 18 octobre 2019 de 21 h à 6 h.

diffuseur n° 2 Mouguerre Elizaberry dans le sens Toulouse/Bayonne pour procéder à des travaux de chaussée sur l'ouvrage hydraulique n° 71 durant la nuit du

17 au 18 octobre 2019 de 21 h à 6 h.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

AUTOROUTE A64 « LA PYRÉNÉENNE »

**DÉROGATION À L'ARRÊTÉ PERMANENT
PORTANT RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 05 janvier 2009 portant réglementation de police sur :
la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »
la bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641
la bretelle du Val d'Aran A645,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-11-002 du 21 septembre 2017 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 00+ 000 au PR 11+170,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 portant réglementation de la circulation sous chantier sur la section Bayonne/Bris cous de l'autoroute A64 du PR 00+000 au PR 11+170,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-10-01-002 du 01 octobre 2019 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par intérim,

VU la décision n°64-2019-10-01-013 du 01 octobre 2019 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU le dossier d'exploitation sous chantier présenté par la Société des autoroutes du Sud de La France en date du 25 septembre 2019,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 04 octobre 2019,

VU l'avis de l'Escadron départemental de Sécurité Routière en date du 03 octobre 2019,

VU l'avis du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 septembre 2019,

VU l'avis de la commune de Mouguerre en date du 17 septembre 2019.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de chaussée sur l'ouvrage hydraulique n° 71, des restrictions de circulation pourront être mise en oeuvre sur l'autoroute A64 entre le PR 09+300 et le PR 05+400, durant la nuit du jeudi 17 octobre 2019, 21h00 au vendredi 18 octobre 2019, 06h00.

ARTICLE 2 – Dans la période définie à l'article 1, les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n° 2 de Mouguerre Elizaberry seront fermées à la circulation dans le sens 2 Toulouse / Bayonne.

En fonction des contraintes de chantier ou d'intempéries, ces fermetures de bretelles pourront être reportées la nuit du lundi 21 au mardi 22 octobre 2019, aux mêmes horaires.

Les usagers en provenance de Toulouse, souhaitant quitter l'autoroute A64 au niveau du diffuseur n°2 de Mouguerre Elizaberry, seront invités à sortir au diffuseur suivant n°1.1 de Mouguerre Bourg et reprendre l'autoroute à ce même diffuseur en direction de Toulouse pour sortir au diffuseur n°2 de Mouguerre Elizaberry en sens 1 Bayonne/Toulouse.

Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A64 au niveau du diffuseur n°2 de Mouguerre Elizaberry en direction de Bayonne, seront invités à rejoindre le diffuseur n° 1.1 de Mouguerre Bourg par la RD936, au travers de la commune de Mouguerre.

Concomitamment à ces fermetures de bretelles, la circulation du sens 2 Toulouse / Bayonne, sera basculée sur le sens 1 Bayonne / Toulouse entre le PR 07+590 et le PR 06+300. Ce basculement nécessitera la neutralisation de voies de gauches du PR 05+400 au PR 07+590, dans le sens 1 Bayonne / Toulouse et du PR 09+300 au PR 07+590 dans le sens 2 Toulouse / Bayonne.

ARTICLE 3 Lors du maintien d'une seule voie de circulation, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h. Cette vitesse maximale autorisée sera abaissée à 50km/h au niveau de chaque point de basculement.

Conformément au complément de DESC susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

ARTICLE 4 – La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 «les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau secondaire» ainsi qu'à l'article 8 «inter distance entre chantiers» de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 5 – La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 – L'information des usagers sera réalisée à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante. L'information sera également diffusée par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 7 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Maire de Mouguerre,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le **08 OCT. 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
la secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,

Christine LAMUGUE



DIRECCTE

64-2019-10-03-006

2019-T-NA-2019 affectations UD64

*AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DES
PYRENEES-ATLANTIQUES*



Ministère du Travail

Arrêté DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine n° 2019-T-NA-25

Portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail et organisation de l'intérim au sein des unités de contrôle Pays Basque-Sud Landes et Béarn-Soule de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-3, R 8122-6, R 8122-10 et R 8122-11,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions
régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté interministériel du 26 juillet 2019 portant nomination de Monsieur APPRÉDERISSE en qualité de
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la
Nouvelle-Aquitaine à compter du 02 septembre 2019,

Vu la décision n° T-NA-2017-19 du 26 octobre 2017 portant localisation et délimitation des unités de contrôle
et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques,

Vu les décisions portant affectation des agents de contrôle au sein des unités de contrôle de l'inspection du
travail de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la directrice de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions
d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant
l'unité de contrôle interdépartementale Pays Basque et Sud Landes (UC 1) et l'unité de contrôle Béarn et Soule
(UC 2), rattachées à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine.

- **Unité de contrôle interdépartementale Pays Basque et Sud Landes**, située 8 Esplanade de l'Europe -
64600 ANGLET

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Céline BURRET, directrice adjointe du travail

N° SECTION	NOM	PRENOM	GRADE
1	PEREIRA	Laura	Contrôleur du travail
2	VERDIER	Jean-Michel	Inspecteur du travail
3	MOMENE-BREUNEVAL	Laetitia	Inspectrice du travail
4	HUÉ	Christine	Inspectrice du travail

5	LANDÉ-VERDIÉ	Stéphane	Inspecteur du travail
6	REITER	Christophe	Inspecteur du travail
7	KHATIR	Mariam	Inspectrice du travail
8	ROUMEGOUX	Maud	Inspectrice du travail
9	CARPENTIER	Jérémie	Inspecteur du travail
10	TORRES	Nathalie	Inspectrice du travail
11	BILBAO-ESTEVEES	Aïda	Inspectrice du travail
12	ROMEDENNE	Nadine	Inspectrice du travail

- **Unité de contrôle Béarn et Soule**, située Cité Administrative, boulevard Tourasse - 64000 PAU

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Hélène DUPONT, directrice adjointe du travail

N° SECTION	NOM	PRENOM	GRADE
1	BOISVERT	Marie-France	Inspectrice du travail
2	JACOTTIN	Arnaud	Inspecteur du travail
3	PIOU-LABAT	Armelle	Inspectrice du travail
4	ITHURBURU	Angélique	Inspectrice du travail
5	AUSSEIL	Clémence	Inspectrice du travail
6	ALGANS	Thomas	Inspecteur du travail
7	PUCEL	Marie-Lise	Inspectrice du travail
8	CAPDEBOSCQ	Anne-Lise	Inspectrice du travail
9	PARIS	Corinne	Inspectrice du travail
10	JACOMET	Monique	Inspectrice du travail
11	FARAVARI	Christine	Inspectrice du travail
12	AMECHMECH	Assia	Contrôleur du travail

ARTICLE 2 : En application des articles R 8122-11 1° et R 8122-11 2° du code du travail, les pouvoirs de décisions administratives ainsi que, le cas échéant, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins 50 salariés qui ne seraient pas assurés par le contrôleur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous.

N° SECTION	Unité de contrôle Pays Basque et Sud Landes
1	Monsieur Jean-Michel VERDIER concernant CENTRE HOSPITALIER - ST PALAIS
	Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ concernant PYRENEFROM - LARCEVEAU ARROS CIBITS
	Madame Mariam KHATIR concernant MISSIONS PERE CESTAC - ANGLET
	Madame Maud ROUMEGOUX concernant ATLANTHAL - ANGLET et SIGNATURE - URRUGNE
	Monsieur Jérémie CARPENTIER concernant PAYS BASQUE DISTRIBUTION - URRUGNE
	Madame Nathalie TORRES concernant SODANG - ANGLET
	Madame Aïda BILBAO-ESTEVEES concernant ASSOCIATION HORIZONS - ANGLET et ACCUEIL SAINTE ELISABETH - ST PALAIS

1	Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL concernant les établissements non visés ci-dessus
---	---

N° SECTION	Unité de contrôle Béarn et Soule
12	Madame Corinne PARIS pour la section, sauf le secteur de PAU, comprenant Bidos, Eysus, Esquiule, Gurmençon, Agnos, Asasp Arros, Lurbe Saint-Cristau, Issor, Ance, Feas, Moumour, Orin, Geronce, Aren, Prechacq-josbeig, Geus d'Oloron, Saint Goin, Aramitz, Arette, Lanne en Baretous, Madame Christine FARAVARI pour la section, sauf le secteur de Pau, comprenant Oloron, Sarrance, Lourdios Ichere, Osse en Aspe, Léas Athas, Lescun Accous, Bedous, Aydius, Cette Eygun, Borce, Urdos, Etsaut.
	Madame Angélique ITHURBURU pour le secteur de Pau, avenue des Lilas.
	Madame Clémence AUSSEIL pour le secteur de Pau délimité par le boulevard de la paix, la rue Sambre et Meuse, le boulevard du Corps Francs Pommiés, l'avenue du maréchal Leclerc, l'avenue du General de Gaule, la rue Henri Faisans, la rue Lespy, la rue Cassin, la rue des alliés, le boulevard Alsace Lorraine, la rue J J de Monnaix, l'avenue de Buros, à l'exception de l'avenue des Lilas.
	Madame Monique JACOMET pour le secteur de Pau délimité par la rue des Alliées, Cassin, Lespy (incluses), Cours Bosquet, rue du Marechal Foch, rue Serviez, rue Montpensier, avenue de la Résistance, boulevard Alsace Lorraine

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 3.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail ci-dessus désignés, l'intérim est organisé selon les tableaux suivants :

Unité de contrôle Pays Basque - Sud Landes	
Contrôleur du travail	Intérimaires
Madame Laura PEREIRA	1 - Madame Christine HUÉ En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Monsieur Christophe REITER</i> 3- <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i> 4- <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i> 5- <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i> 6- <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> 7- <i>Madame Mariam KHATIR</i> 8- <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 9- <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i>
Inspecteurs du travail	Intérimaires
Monsieur Jean-Michel VERDIER	1 – Monsieur Christophe REITER En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i> 3- <i>Madame Laura PEREIRA</i> 4- <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i> 5- <i>Madame Aïda BILBAO-ESTEVEES</i> 6- <i>Madame Christine HUÉ</i> 7- <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> 8- <i>Madame Mariam KHATIR</i> 9- <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i>

<p>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</p>	<p>1 – Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Madame Aïda BILBAO ESTEVES</i> 3- <i>Monsieur Christophe REITER</i> 4- <i>Madame Laura PEREIRA</i> 5- <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i> 6- <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 7- <i>Madame Christine HUÉ</i> 8- <i>Madame Nathalie TORRES</i> 9- <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i></p>
<p>Madame Christine HUÉ</p>	<p>1 - Madame Laura PEREIRA En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i> 3- <i>Madame Aïda BILBAO-ESTEVES</i> 4- <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 5- <i>Madame Mariam KHATIR</i> 6- <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i> 7- <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i> 8- <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> 9- <i>Madame Nathalie TORRES</i></p>
<p>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</p>	<p>1 – Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 3- <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 4- <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i> 5- <i>Madame Christine HUÉ</i> 6- <i>Madame Nathalie TORRES</i> 7- <i>Madame Laura PEREIRA</i> 8- <i>Monsieur Christophe REITER</i> 9- <i>Madame Mariam KHATIR</i></p>
<p>Monsieur Christophe REITER</p>	<p>1 – Monsieur Jean-Michel VERDIER En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Laura PEREIRA</i> 3- <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i> 4- <i>Madame Christine HUÉ</i> 5- <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 6- <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i> 7- <i>Madame Nathalie TORRES</i> 8- <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 9- <i>Madame Aïda BILBAO ESTEVES</i></p>
<p>Madame Mariam KHATIR</p>	<p>1 - Monsieur Jérémie CARPENTIER En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Madame Nathalie TORRES</i> 3- <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i> 4- <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> 5- <i>Madame Laura PEREIRA</i> 6- <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i> 7- <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 8- <i>Madame Aïda BILBAO ESTEVES</i> 9- <i>Monsieur Christophe REITER</i></p>
<p>Madame Maud ROUMEGOUX</p>	<p>1 – Madame Aïda BILBAO-ESTEVES En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 3- <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> 4- <i>Madame Mariam KHATIR</i> 5- <i>Madame Nathalie TORRES</i> 6- <i>Monsieur Christophe REITER</i> 7- <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i> 8- <i>Madame Christine HUÉ</i></p>

	9- <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i>
Monsieur Jérémie CARPENTIER	1 - Madame Mariam KHATIR En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> 3- <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 4- <i>Madame Nathalie TORRES</i> 5- <i>Monsieur Christophe REITER</i> 6- <i>Madame Aïda BILBAO-ESTEVEVES</i> 7- <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i> 8- <i>Madame Laura PEREIRA</i> 9- <i>Madame Christine HUÉ</i>
Madame Nathalie TORRES	1 – Madame Nadine ROMEDENNE En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Madame Mariam KHATIR</i> 3- <i>Madame Christine HUÉ</i> 4- <i>Monsieur Christophe REITER</i> 5- <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> 6- <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 7- <i>Madame Aïda BILBAO-ESTEVEVES</i> 8- <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i> 9- <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i>
Madame Aïda BILBAO-ESTEVEVES	1 – Madame Maud ROUMEGOUX En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i> 3- <i>Madame Nathalie TORRES</i> 4- <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 5- <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i> 6- <i>Madame Mariam KHATIR</i> 7- <i>Monsieur Christophe REITER</i> 8- <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i> 9- <i>Madame Laura PEREIRA</i>
Madame Nadine ROMEDENNE	1 – Madame Nathalie TORRES En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Madame Christine HUÉ</i> 3- <i>Madame Mariam KHATIR</i> 4- <i>Madame Aïda BILBAO-ESTEVEVES</i> 5- <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 6- <i>Madame Laura PEREIRA</i> 7- <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 8- <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i> 9- <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i>
En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par Madame Céline BURRET, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle.	

Unité de contrôle Béarn et Soule	
Agents de contrôle	Intérimaires
Madame Assia AMECHMECH	1- Madame Marie-France BOISVERT
Monsieur Thomas ALGANS	1 - Madame Marie-Lise PUCEL En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Madame Corinne PARIS</i> 3- <i>Madame Marie-France BOISVERT</i> 4- <i>Madame Armelle PIOU-LABAT</i> 5- <i>Monsieur Anne Lise CAPDEBOSCQ</i> 6- <i>Monsieur Arnaud JACOTTIN</i> 7- <i>Madame Clémence AUSSEIL</i> 8- <i>Madame Angélique ITHURBURU</i> 9- <i>Madame Monique JACOMET</i> 10- <i>Madame Christine FARAVERI</i>
Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ	1 - Madame Armelle PIOU-LABAT En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Madame Christine FARAVERI</i> 3- <i>Madame Corinne PARIS</i> 4- <i>Madame Angélique ITHURBURU</i> 5- <i>Madame Monique JACOMET</i> 6- <i>Madame Marie-Lise PUCEL</i> 7- <i>Monsieur Arnaud JACOTTIN</i> 8- <i>Madame Marie France BOISVERT</i> 9- <i>Monsieur Thomas ALGANS</i> 10- <i>Madame Clémence AUSSEIL</i>
Madame Monique JACOMET	1 – Madame Clémence AUSSEIL En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Madame Marie-Lise PUCEL</i> 3- <i>Madame Christine FARAVERI</i> 4- <i>Monsieur Thomas ALGANS</i> 5- <i>Monsieur Arnaud JACOTTIN</i> 6- <i>Madame Angélique ITHURBURU</i> 7- <i>Madame Marie France BOISVERT</i> 8- <i>Madame Armelle PIOU-LABAT</i> 9- <i>Madame Corinne PARIS</i> 10- <i>Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ</i>
Madame Corinne PARIS	1 - Madame Christine FARAVERI En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ</i> 3- <i>Madame Clémence AUSSEIL</i> 4- <i>Madame Monique JACOMET</i> 5- <i>Madame Marie France BOISVERT</i> 6- <i>Madame Armelle PIOU-LABAT</i> 7- <i>Madame Angélique ITHURBURU</i> 8- <i>Monsieur Thomas ALGANS</i> 9- <i>Monsieur Arnaud JACOTTIN</i> 10- <i>Madame Marie-Lise PUCEL</i>
Madame Armelle PIOU-LABAT	1 - Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Madame Angélique ITHURBURU</i>

	<ul style="list-style-type: none"> 3- Monsieur Arnaud JACOTTIN 4- Madame Christine FARAVARI 5- Madame Corinne PARIS 6- Monsieur Thomas ALGANS 7- Madame Monique JACOMET 8- Madame Marie-Lise PUCEL 9- Madame Clémence AUSSEIL 10- Madame Marie-France BOISVERT
Madame Marie-Lise PUCEL	<p>1 – Monsieur Thomas ALGANS</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> 2- Madame Monique JACOMET 3- Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ 4- Monsieur Arnaud JACOTTIN 5- Madame Angélique ITHURBURU 6- Madame Clémence AUSSEIL 7- Madame Corinne PARIS 8- Madame Christine FARAVARI 9- Madame Marie France BOISVERT 10- Madame Armelle PIOUS-LABAT
Madame Clémence AUSSEIL	<p>1 - Madame Monique JACOMET</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> 2- Monsieur Arnaud JACOTTIN 3- Madame Marie-Lise PUCEL 4- Madame Corinne PARIS 5- Monsieur Thomas ALGANS 6- Madame Christine FARAVARI 7- Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ 8- Madame Marie France BOISVERT 9- Madame Armelle PIOUS-LABAT 10- Madame Angélique ITHURBURU
Monsieur Arnaud JACOTTIN	<p>1 - Madame Angélique ITHURBURU</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1</p> <ul style="list-style-type: none"> 2- Madame Clémence AUSSEIL 3- Madame Monique JACOMET 4- Madame Marie France BOISVERT 5- Madame Armelle PIOUS-LABAT 6- Madame Corinne PARIS 7- Madame Marie-Lise PUCEL 8- Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ 9- Madame Christine FARAVARI 10- Monsieur Thomas ALGANS
Madame Angélique ITHURBURU	<p>1 - Monsieur Arnaud JACOTTIN</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> 2- Madame Marie France BOISVERT 3- Madame Armelle PIOUS-LABAT 4- Madame Clémence AUSSEIL 5- Madame Christine FARAVARI 6- Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ 7- Monsieur Thomas ALGANS 8- Madame Corinne PARIS 9- Madame Marie-Lise PUCEL 10- Madame Monique JACOMET
Madame Marie-France BOISVERT	<p>1- Madame Marie Lise PUCEL</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> 2- Madame Anne Lise CAPDEBOSCQ 3- Madame Armelle PIOUS LABAT 4- Monsieur Arnaud JACOTTIN 5- Madame Monique JACOMET 6- Monsieur Thomas ALGANS 7- Madame Clémence AUSSEIL

	8- Madame Christine FARAVERI 9- Madame Angélique ITHURBURU 10- Madame Corinne PARIS
Madame Christine FARAVERI	1 – Madame Corinne PARIS En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- Monsieur Thomas ALGANS 3- Madame Angélique ITHURBURU 4- Madame Marie-Lise PUCCEL 5- Madame Clémence AUSSEIL 6- Madame Marie-France BOISVERT 7- Madame Armelle PIOUS-LABAT 8- Monsieur Arnaud JACOTTIN 9- Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ 10- Madame Monique JACOMET
En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par Madame Hélène DUPONT, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle.	

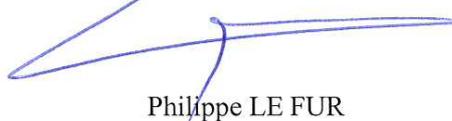
ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 ci-dessus participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

ARTICLE 5 : Les décisions antérieures relatives à l'affectation des agents de l'inspection du travail au sein des unités de contrôle Pays Basque-Sud Landes (UC1) et Béarn-Soule (UC2) ainsi qu'à l'organisation des intérim sont abrogées.

ARTICLE 6 : La directrice de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture des Landes.

Bordeaux, le 3 octobre 2019

Pour le directeur régional, par délégation
 Le directeur régional adjoint,
 Chef du pôle Travail



Philippe LE FUR

Direction territoriale de la protection de la jeunesse
Aquitaine Sud

64-2019-10-02-006

Arrêté portant renouvellement et cession de l'autorisation
de fonctionnement de l'Unité Polyvalente d'Action

*Cession de l'association béarnaise des saupiquards vers les PSP 64 et renouvellement de
l'autorisation*
Educatif Spécialisée à PAU



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT
du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté portant renouvellement et cession de l'autorisation de fonctionnement de l'Unité Polyvalente d'Action Educative Spécialisée à PAU (64)

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 222-5 ; L. 312-1, L. 313-1 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du 20 avril 1993 portant habilitation justice de l'Unité Polyvalente d'Action Educative Spécialisée géré par l'Association Béarnaise de Sauvegarde ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale des Pyrénées Atlantiques du 1^{er} juin 2012 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine Sud 2015-2017 ;
- Vu le rapport d'évaluation externe de l'U.P.A.E.S. en date du 1^{er} juillet 2015 ;
- Vu le traité de fusion-absorption de l'Association Béarnaise de Sauvegarde (ABS) par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public Pyrénées Atlantiques (PEP 64) en date du 1^{er} juillet 2018 ;
- Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 13 juin 2018 approuvant le projet d'acte de fusion ;
- Vu la demande de cession d'autorisation de l'Unité Polyvalente d'Action Educative Spécialisée (UPAES) sollicitée le 3 avril 2018 par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public Pyrénées Atlantiques (PEP 64) ;

Vu l'avis conjoint du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Sud et du Président du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques ;

Considérant que l'établissement propose un projet en cohérence avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet territorial susvisé ;

Considérant que l'établissement a fait l'objet d'un arrêté d'habilitation justice à partir du 20 avril 1993 ;

Considérant que l'établissement accueille des mineurs depuis le 11 février 1953 ;

Considérant les résultats de l'évaluation externe ;

Considérant que l'établissement est réputé autorisé en vertu des dispositions issues de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 ;

Considérant sa capacité totale de 67 places tarifées au jour de la promulgation de cette loi ;

Considérant l'absorption de l'Association Béarnaise de Sauvegarde par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées Atlantiques ;

Considérant la demande de cession d'autorisation formée par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées Atlantiques (PEP 64) ;

Sur proposition conjointe de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest et de Monsieur le directeur général adjoint des solidarités humaines ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'Association Béarnaise de Sauvegarde, sise 11 rue Pierre Brossolette, 64 000 Pau pour gérer l'Unité Polyvalente d'Action Educative Spécialisée (U.P.A.E.S.), sise 11 rue Pierre Brossolette, 64000 Pau, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Cette autorisation est cédée, à compter du 1er juillet 2018, à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées Atlantiques (PEP 64), sise 9 rue de l'abbé Grégoire, 64140 Billère.

Article 3 : La capacité totale de l'établissement est fixée à 67 places pour un public mixte de 13 à 21 ans au titre de l'aide sociale à l'enfance, des articles 375 à 375-8 du Code Civil et de l'ordonnance du 2 février 1945 susvisés, réparties comme suit :

-18 places d'hébergement collectif, dont 9 in situ, 1 en placement familial et 8 en dispositif expérimental d'accompagnement éducatif à domicile (D.A.E.D.) ;

-24 places en hébergement diversifié, dont 18 en studios ou foyer de jeunes travailleurs et 6 en appartement T3 ;

-25 places en service d'activité de jour, dédiées à la remobilisation et l'insertion des jeunes,

L'U.P.A.E.S. assure des missions d'hébergement, accueil immédiat, d'éducation et d'insertion scolaire et professionnelle, pour les jeunes confiés.

Article 4 : Le présent renouvellement d'autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, tel que prévu par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code précité.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de cet établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 7 : Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 8 : En application de l'article R. 313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 9 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

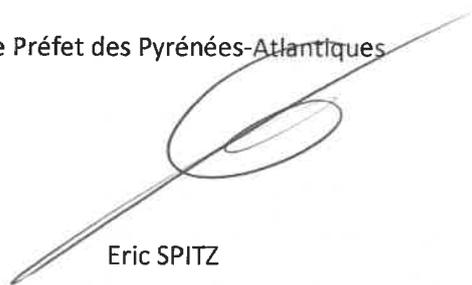
- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Conseil départemental et le Préfet du département, autorités signataires de cette décision,
- d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la Préfecture, Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest, Monsieur le Directeur général des services du Conseil départemental, Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités humaines du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

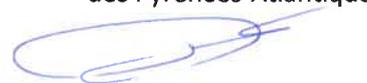
Fait à Pau, le - 2 OCT. 2019

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques



Eric SPITZ

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques



Jean-Jacques LASSERRE

DREAL Nouvelle Aquitaine

64-2019-10-07-006

Arrêté préfectoral modificatif à
l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de
transport en vue de relâcher dans le milieu naturel et de
perturbation du Bouquetin ibérique dans le département
des Pyrénées-Atlantiques (64) en date du 3 avril 2019

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL modificatif à
l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de transport en vue de relâcher
dans le milieu naturel et de perturbation du Bouquetin ibérique dans le département des
Pyrénées-Atlantiques (64) en date du 3 avril 2019**

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019 portant dérogation à l'interdiction de transport en vue de relâcher dans le milieu naturel et de perturbation du Bouquetin ibérique dans le département des Pyrénées-Atlantiques (64),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par le Parc National des Pyrénées, le 1 octobre 2018,
- VU** le bilan des actions de relâchers effectués entre les mois d'avril et août 2019 présenté le 23 septembre 2019,

Considérant le plan de restauration du Bouquetin ibérique dans les Pyrénées françaises ;

Considérant les opérations conduites dans les départements des Hautes-Pyrénées et d'Ariège depuis 2012 pour la mise en œuvre du plan de restauration du Bouquetin ibérique dans les Pyrénées françaises et les retours d'expériences ;

Considérant les discontinuités d'habitats favorables qui isolent la chaîne des Pyrénées des plus proches régions naturellement habitées par l'espèce dans le nord de l'Espagne, les renforcements de populations nécessitent le transport en vue de relâcher dans le milieu naturel d'individus de bouquetins ibériques espagnols ;

Considérant l'ensemble des opérations conduites en faveur de cette espèce dans les Pyrénées et les mesures prises pour le transport, le relâcher et le suivi des individus, l'opération ne remet pas en cause l'état de conservation de l'espèce ;

Considérant que l'opération s'inscrit dans l'objectif global de renforcer les populations actuelles de bouquetins ibériques, les opérations sont conduites dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019 portant dérogation à l'interdiction de transport en vue de relâcher dans le milieu naturel et de perturbation du Bouquetin ibérique dans le département des Pyrénées-Atlantiques (64) est modifié comme suit :

Les individus sont transportés dans des caisses individuelles et dans l'obscurité. Les transports sont autorisés en vue de relâcher dans le milieu naturel.

Les relâchers pourront être effectués pour l'approvisionnement en individus en provenance d'Espagne, les effectifs étant de 75 individus sur la durée de l'opération dont 25 individus en 2019.

Les relâchers se dérouleront préférentiellement au printemps.

Au terme de chaque phase de relâcher, le Parc national des Pyrénées présente aux services de l'État un bilan des opérations de relâchers effectués et propose pour validation les opérations des phases suivantes.

Article 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019 restent inchangés.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient par ailleurs être nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Tout manquement à la réglementation en vigueur et au respect des conditions d'attribution de cet arrêté par le bénéficiaire entraînera son abrogation.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Parc National des Pyrénées.

Fait à Pau, le 7 OCT. 2019

Le Préfet,



Eric SPITZ

DREAL Nouvelle-Aquitaine

64-2019-10-02-007

2019-10-02 ArreteDP GareArriveeRhune

*Autorisation de travaux relative à la demande 064 504 19B 0012 déposée par le Conseil
Départemental des Pyrénées-atlantiques, sous la réserve que les toitures plates seront réalisées
avec une couche finale de teinte proche du zinc naturel.*

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine*

*Service aménagement, habitat, construction
Division sites et paysage*

ARRÊTÉ
portant autorisation de travaux en site classé

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-10, R.341-10 et R.341-11,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R.421-17,

VU le décret du 8 septembre 1980 portant classement du massif de la Rhune,

VU la déclaration préalable n° 064 504 19B 0012 déposée le 15 juillet 2019 par le Conseil Départemental des Pyrénées-atlantiques, pour des travaux de réfection de la gare d'arrivée du petit train de la Rhune, située à Sare,

VU l'avis favorable sous réserve de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 2 septembre 2019,

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 23 septembre 2019,

Considérant que le projet n'est pas de nature à altérer la qualité du site classé,

Considérant que la réalisation des travaux n'aura pas d'incidence sur les objectifs de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : FR7200760-Massif de la Rhune et de Choldocogagna,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'autorisation de travaux relative à la demande 064 504 19B 0012 déposée par le Conseil Départemental des Pyrénées-atlantiques est accordée, sous la réserve suivante : les toitures plates seront réalisées avec une couche finale de teinte proche du zinc naturel.

Article 2 :

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Pau (villa Noulibos, Cours Lyautey, BP 543, 64010 PAU cedex).

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-Préfet de Bayonne et le Maire de Saré sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-atlantiques, et dont copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à l'Architecte des Bâtiments de France.

Fait à Pau, le -- 2 OCT. 2019

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2019-10-04-001

AP acquisition détention conservation armes LONS

Autorisation d'acquisition détention et conservation d'armes de catégorie B et D par la commune de Lons



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté préfectoral n°

LE PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D
par la commune de LONS

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7, ses articles R.511-30 à R.511-34, R.511-12 et suivants, le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu la convention communale de coordination conclue le 4 avril 2017 par M. le maire de Lons et M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Vu le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu l'attestation en date du 9 septembre 2019 de la commune de Lons certifiant, en application de l'article R.511-32 du code de la sécurité intérieure susvisé que la commune dispose d'un coffre fort ou d'une armoire scellés au mur ou au sol d'une pièce sécurisée du poste de police municipale de Lons situé à l'adresse suivante : 12 avenue Philippe Lebon 64140 Lons ;

Vu la demande de la commune de Lons, en date du 9 septembre 2019, sollicitant l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation de 2 armes supplémentaires de catégorie B (diffuseurs incapacitants de 300 ml).

Arrête

Article 1 - L'arrêté préfectoral n°2017-05-17-005 en date du 17 mai 2017 est abrogé.

Article 2 - La commune de Lons est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver des armes de catégorie B et D suivants, en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions et missions prévues aux articles R.511-14 à R.511-17 du code de la sécurité intérieure susvisé :

Catégorie B

- 2 armes de Pistolets à Impulsions Electriques.
- 2 diffuseurs incapacitants de 300 ml.
- 2 diffuseurs incapacitants de défense de 300 ml hors d'usage (périmés)
- 2 diffuseurs incapacitants de 100 ml.

Catégorie D

- 4 diffuseurs incapacitants de 75 ml.
- 4 matraques télescopiques
- 4 bâtons à poignées latérales (tonfa)
- 4 matraques (ancien modèle caoutchouc)

Article 3.- Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte scellé au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale tel que décrit dans les attestations en date du 9 septembre 2019 et du 2 octobre 2019.

Article 4.- La commune de Lons autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions mentionnés à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes et des munitions, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R.511-33 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 5.- La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D est délivrée pour une durée de 5 ans. La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination en date du 4 avril 2017 susvisée. Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de police ou de gendarmerie compétents.

Article 6.- Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques et le maire de la commune de Lons sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Lons.

Fait à Pau le 04 OCT. 2019
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Le Préfet,
Christian VEDELAGO

PREFECTURE

64-2019-10-03-003

AP modifiant composition du chsct police

Arrêté modifiant composition du chsct police départemental des services de la police nationale



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté Préfectoral n°
modifiant l'arrêté préfectoral n°2019-05-13-011 du 13 mai 2019 portant composition et désignation
des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale
des Pyrénées-Atlantiques**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2019 portant composition et désignation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le message électronique en date du 18 septembre 2019 de la direction santé et conditions de travail du centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté du 13 mai 2019 portant composition et désignation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale des Pyrénées-Atlantiques n°2019-05-13-011 sus-visé est modifié par les dispositions suivantes :

- article 2 : les médecins de prévention

Docteur Bérandère DE BOYSSON en remplacement du Docteur Carl KERLO'CH.

ARTICLE 2 - Les autres dispositions de cet arrêté restent inchangées.

ARTICLE 3 - Le Directeur de Cabinet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **03 OCT. 2019**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Christian VEDELACC

PREFECTURE

64-2019-10-02-001

AP portant agrément pour les formations aux premiers
secours - UDIOM 64



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ N°64-2019-10-02-

portant agrément pour les formations aux premiers secours pour
l'union départementale d'intervention de l'ordre de Malte des Pyrénées-Atlantiques
(UDIOM 64)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 1993 portant agrément à l'association « Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte » pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARECHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05.59.98.24.24 – TÉLÉCOPIE 05.59.98.24.99
prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr – site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Vu la demande présentée par le responsable de l'union départementale d'intervention de l'ordre de Malte des Pyrénées-Atlantiques (UDIOM 64) pour renouveler l'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément à la formation aux premiers secours est renouvelé à l'union départementale d'intervention de l'ordre de Malte des Pyrénées-Atlantiques (UDIOM 64) sous le N° **64-19-03 A** pour assurer les formations aux premiers secours préparatoires, initiales et continues suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

Article 2 : L'union départementale d'intervention de l'ordre de Malte des Pyrénées-Atlantiques (UDIOM 64) s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

- disposer d'un nombre suffisant de formateurs et médecins pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;

- assurer ou faire assurer le recyclage de ses formateurs ;

- proposer au préfet des médecins et formateurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de médecins et formateurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'union départementale d'intervention de l'ordre de Malte des Pyrénées-Atlantiques (UDIOM 64), notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;

- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;

- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique et de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalée sans délai par lettre au préfet.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte-Marie, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Christian VEDELAGO

Préfecture

64-2019-10-08-003

Arrêté de renouvellement d'habilitation funéraire

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ, DE
LA LEGALITÉ ET DU
DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL
BUREAU DES ELECTIONS ET
DE LA REGLEMENTATION
GENERALE

**ARRETE N°
PORTANT HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-23 à L. 2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU la demande formulée par la SAS Pompes Funèbres du LOUS représentée par Madame Julie LANOUILH ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Art. 1^{er} – La SAS Pompes Funèbres du LOÛS, exploitée par Mme Julie LANOUILH, dont le siège est sis 5, chemin Mousseigne – ZA - 64450 Auriac, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- * transport de corps avant mise en bière,
- * transport de corps après mise en bière,
- * organisation des obsèques,
- * fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- * gestion et utilisation des chambres funéraires,
- * fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

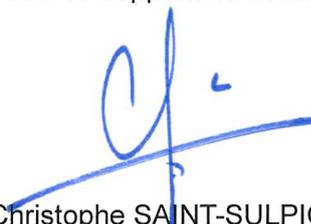
Art. 2 – Le numéro d'habilitation est : **19-64-3-146**.

Art. 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à : **SIX ANS**

Art. 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le - 8 OCT. 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Directeur de la Citoyenneté, de la Légalité
et du Développement Territorial



Christophe SAINT-SULPICE

PREFECTURE

64-2019-10-07-004

Arrêté portant renouvellement de la commission
départementale des systèmes de vidéoprotection

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

ARRETE N°

PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SYSTEMES DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles R251-7 à R251-12 fixant les modalités de constitution, dans chaque département, d'une commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, le mandat de ses membres étant venu à expiration ;

Vu les propositions recueillies à cet effet ;

Sur la proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er}. La commission départementale des systèmes de vidéoprotection est composée comme suit :

- Président, désigné par ordonnance en date du 2 septembre 2019 par le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau :

- Monsieur Pascal VASSEUR, vice-président du tribunal de grande instance de Pau, titulaire ;
- Monsieur Jean-Pierre BOUCHER, président du tribunal de grande instance de Pau, suppléant ;

- Représentant de l'Association des maires des Pyrénées-Atlantiques, désigné le 20 août 2019 :

- Monsieur Pierre RODRIGUEZ, maire d'Assat, titulaire ;
- Monsieur Jean-Pierre LANNES, maire de Bosdarros, suppléant ;

- Représentant des chambres de commerce et d'industrie de Pau et Bayonne :

- Monsieur Laurent LEMBEZAT, titulaire, désigné le 9 septembre 2019 par la chambre de commerce et d'industrie de Pau ;

- Personnalité qualifiée :

- Monsieur Jean-Pierre NOBLET, titulaire,
- Monsieur Alain STAGLIANO, suppléant.

Article 2. La mandat des membres ainsi désignés est de trois ans.

Article 3. Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 7 octobre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet

Christian VEDELAGO

PREFECTURE

64-2019-10-07-001

Arrêté préfectoral portant habilitation pour la réalisation
d'analyses d'impact (article L 752-6 III du code du
commerce) - Cabinet NOMINIS - 56000 Vannes

PREFECTURE

SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Aménagement de l'Espace

christiane.balembits@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT HABILITATION À RÉALISER L'ANALYSE D'IMPACT
MENTIONNÉE AU III DE L'ARTICLE L 752-6 DU CODE DE COMMERCE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code du commerce ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'exploitation commerciale ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la demande du 30 septembre complétée le 1^{er} octobre 2019 formulée par Le CABINET NOMINIS dont la représentante légale est Madame Astrid LE RAY ;
- VU** l'intégralité des pièces constituant le dossier ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1er – le CABINET NOMINIS domicilié 1, rue Louis de Broglie - 56000 Vannes, représenté par Madame Astrid LE RAY, est habilité pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code du commerce.

Article 2. - la personne associée ou salariée affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :

- Madame Astrid LE RAY.

Article 3. - le numéro d'habilitation est le suivant : **AI-13-2019-64.**

Il devra être mentionné sur l'analyse d'impact, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4. - la durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 5. - la demande de renouvellement de la présente habilitation devra être déposée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6. - Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois au préfet des Pyrénées-atlantiques.

Article 7. - l'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code du commerce.

Article 8. - le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques - service de la coordination des politiques interministérielles - bureau de l'aménagement de l'espace - 2, rue maréchal Joffre 64021 Pau cédex ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement (CNAC) - bureau de l'aménagement commercial - direction générale des entreprises (DGE) - ministère de l'économie et des finances - 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cédex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyen» accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9. - le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié au CABINET NOMINIS ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer (SAUR).

Fait à Pau, le 7 octobre 2019

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
signé : EDDIE BOUTTERA

PREFECTURE

64-2019-10-07-003

Arrêté préfectoral portant habilitation pour la réalisation
d'analyses d'impact (article L 752-6 III du code du
commerce) - SARL CEDACOM - 62200
Boulogne-sur-Mer

PREFECTURE

SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Aménagement de l'Espace

christiane.balembits@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT HABILITATION À RÉALISER L'ANALYSE D'IMPACT
MENTIONNÉE AU III DE L'ARTICLE L 752-6 DU CODE DE COMMERCE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code du commerce ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'exploitation commerciale ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la demande du 13 septembre complétée le 3 octobre 2019 formulée par la SARL CEDACOM dont le représentant légal est Monsieur Patrick DELPORTE ;
- VU** l'intégralité des pièces constituant le dossier ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1er – la SARL unipersonnelle CEDACOM domiciliée 105, boulevard Eurvin - bâtiment E 62200 Boulogne-sur-Mer, représentée par Monsieur Patrick DELPORTE, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code du commerce.

Article 2. - les personnes associées ou salariées affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Monsieur Patrick DELPORTE,
- Monsieur Nicolas LEDEZ,
- Madame Marine CALON épouse CARPENTIER,
- Madame Charlotte CHARPENTIER épouse MOKRARA.

Article 3. - le numéro d'habilitation est le suivant : **AI-14-2019-64.**

Il devra être mentionné sur l'analyse d'impact, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4. - la durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 5. - la demande de renouvellement de la présente habilitation devra être déposée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6. - Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois au préfet des Pyrénées-atlantiques.

Article 7. - l'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code du commerce.

Article 8. - le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques - service de la coordination des politiques interministérielles - bureau de l'aménagement de l'espace - 2, rue maréchal Joffre 64021 Pau cédex ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement (CNAC) - bureau de l'aménagement commercial - direction générale des entreprises (DGE) - ministère de l'économie et des finances - 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cédex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyen» accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9. - le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à la SARL CEDACOM ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer (SAUR).

Fait à Pau, le 7 octobre 2019

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
signé : EDDIE BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2019-10-04-004

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2019 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 - commune de Jurançon)

DIRECTION
DE LA CITOYENNETE, DE LA
LEGALITE ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION
GÉNÉRALE

ARRÊTÉ MODIFICATIF

DE L'ARRÊTÉ DU 27 AOÛT 2019 FIXANT LA RÉPARTITION DES ÉLECTEURS EN BUREAUX DE VOTE POUR LES ÉLECTIONS POLITIQUES

(période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020)

COMMUNE DE JURANÇON

N°

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2019 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Vu la demande du maire de Jurançon d'ajouter et de supprimer des voies aux bureaux de vote n°1, n°3, n°4 et n°6 sans autre modification de la répartition des électeurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1^{er}- L'annexe à l'arrêté susvisé est modifiée, pour la commune de Jurançon, selon le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2- Le maire de Jurançon prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs sur le lieu des bureaux de vote.

Article 3- Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Jurançon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le 4 octobre 2019

P/ le préfet et par délégation,

le secrétaire général,

Signé : Eddie BOUTTERA

**LISTE BUREAUX DE VOTE
ARRONDISSEMENT DE PAU**

<p>JURANCON 6 BV</p>	<p>1 - Ecole maternelle L.Barthou - Rue Louis Barthou</p>	<p>Chemin des Astous, rue Bagnell, rue Louis Barthou, chemin Beauvallon, place du Bernet, impasse du Bernet, chemin du Bourdieu, rue de Borja, lotissement Castelforgues, rue Louis Daran (côté n° impairs), rue Jean de la Fontaine, rue Mathieu Lalanne, chemin Mathieu Lalanne, chemin Loustalot, quartier Montplaisir, rue du Neez, Domaine Ollé Laprune, chemin de Perpignaa, rue de Perpignaa, rue Gaston Phoebus, rue Eugène Pichon, Lot Haut/Faur dou Paysaa, rue de la République, avenue Ch. Touzet (côté n° impairs), rue Paul Verlaine, chemin Vignats, avenue du 18 Juin 1940 (côté n° impairs), chemin Joliette, rue Faur Dou Paysaa</p>	<p>1er BV</p>
	<p>2 - Ecole primaire L.Barthou – Salle de classe communale</p>	<p>Chemin Baron, rue Ernest Cazenave, rue Michel de Coulom, rue Croix du Prince, impasse Croix du Prince, rue du Colonel Gloxin, avenue Henri IV, impasse Henri IV, rue Kreuzburg, impasse Kreuzburg, rue du Général Leclerc, rue Ollé Laprune, place Pierre Gabard (n° 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16), rue Frantz Toussaint, rue Romain Trésarrieu, rue Alfred de Vigny</p>	
	<p>3 - Salle polyvalente Primaire L. Barthou - Rue Louis Barthou</p>	<p>Avenue Jeanne d'Albret, avenue du Béarn, avenue Bernadotte, impasse Bernadotte, allée des Bouvreuils, allée des Fauvettes, avenue de Gelos, avenue de Guindalos, impasse Guindalos, quartier Guindalos, avenue Victor Hugo, avenue Lamartine, rue Cyprien Loustau, allée des Mésanges, avenue Rauski, chemin Soubacq, chemin du Vert-Galant, chemin de la Ribère</p>	
	<p>4 - Maison pour tous salle n°1 - Rue Jean Moulin</p>	<p>Rue de l'Artisanat, rue Paul Cézanne, rue P. de Coubertin, rue Joliot Curie, rue Louis Daran (côté n° pairs), clos Dumoulou, rue du Forbeth, rue Paul Gauguin, avenue Guynemer (sauf n° 1), place Lamazouère, chemin Lamazouère, Place Paul Mirat, rue Jean Mermoz, rue Jean Moulin (du du n°9 au 21 et n°16 au 30), impasse Jean Moulin, rue des jardins Ouvriers, rue Paul Auguste Renoir, rue de la Scierie, rue Antoine de Saint-Exupéry, avenue Ch. Touzet (côté n° pairs), rue des Travailleurs, avenue du 18 Juin 1940 (côté n° pairs), impasse Joliot-Curie, chemin Lamazouère</p>	
	<p>5 - Maison pour tous salle n°2 - Rue Jean Moulin</p>	<p>Avenue Gaston Cambot, avenue Corps Franc Pommiès, rue du Gave, avenue Guynemer (n° 1), rue Massenet, rue Jean-Moulin (du n°1 au 7 et n° 2 au 14), avenue d'Ossau, rue de la Paix, rue Parmentier, rue Ernest Renan, rue Paul Jean Toulet, avenue des Vallées, rue de la Victoire, rue des Vignes.</p>	

	6 - Foyer Chapelle - Quartier Chapelle de Rousse	Avenue des Frères Barthélémy, chemin du Couday, quartier Las Hies, chemin Joly, chemin de Laroin, chemin Lahitolle, chemin Larredya, avenue de l'Amiral Landrin, avenue des Pyrénées, chemin de Peyrouse, chemin de Rousse, quartier Rousse, chemin de Saint-Faust, chemin de Ségure, chemin Ticoulat, chemin d'Urdeste, chemin Vignau, chemin Mirabel, impasse Pessaby, impasse Lacommette, chemin Lasbistes Bassot	
--	--	---	--

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2019-10-04-003

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2019 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 - commune d'Orthez)

DIRECTION
DE LA CITOYENNETE, DE LA
LEGALITE ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION
GÉNÉRALE

ARRÊTÉ MODIFICATIF

DE L'ARRÊTÉ DU 27 AOÛT 2019 FIXANT LA RÉPARTITION DES ÉLECTEURS EN BUREAUX DE VOTE POUR LES ÉLECTIONS POLITIQUES

(période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020)

COMMUNE D'ORTHEZ

N°

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2019 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Vu la demande du maire d'Orthez d'ajouter et de supprimer des voies aux bureaux de vote n°4, n°6, n°7 et n°8 sans autre modification de la répartition des électeurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1^{er}- L'annexe à l'arrêté susvisé est modifiée, pour la commune d'Orthez, selon le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2- Le maire d'Orthez prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs sur le lieu des bureaux de vote.

Article 3- Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire d'Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le 4 octobre 2019

P/ le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Eddie BOUTTERA

**LISTE BUREAUX DE VOTE
ARRONDISSEMENT DE PAU**

<p>ORTHEZ 8 BV</p>	<p>1 - Mairie</p>	<p>Rue Jeanne d'Albret ; Rue Bourg Vieux ; Rue Craverie ; Rue Roarie ; Rue des Aiguilletiers ; Rue Pierre Lasserre ; Rue de Billère ; Résidence Médicis ; Rue Xavier Darget ; Rue Madame ; Rue Jean-Marie Lhoste y compris M. R. Visitation + Rés. Visitation ; Rue du Moulin et Route du Moulin ; Rue Saint-Gilles et Résidence Rivoli ; Rue Bayard ; Rue Pasteur ; Rue Lapeyrère ; Rue Léon Bérard ; Avenue du Président Kennedy ; Allée Louis-Victor Gabriac ; Place et Avenue de la Moutète ; Boulevard des Pommes ; Impasse Daniel Lafore ; Impasse du Sablar ; Place Brossers ; Place d'Armes ; Place de la Poustelle ; Place Saint-Pierre ; Place Marcadiou ; Rue Albert Lupiet ; Rue Aristide Briand ; Rue Daniel Lafore ; Rue de l'Horloge ; Rue des Capucins ; Rue des Jacobins ; Rue des Jardins ; Rue du Gave ; Rue du Général Ducournau ; Rue du Général Foy ; Rue du Puits des Jacobins ; Rue du Viaduc ; Rue Guanille ; Rue Jean Jaurès ; Rue Saint-Pierre ; Square Louis Ducla</p>	<p>1er BV</p>
	<p>2 - Mairie</p>	<p>Avenue Bel Air ; Avenue de la Gare ; Impasse Bel Air ; Impasse d'Aspe et Rue d'Aspe ; Impasse des Bains ; Impasse Musset ; Impasse Paul Jean Toulet ; Rue du Parc et Rés. Du Parc ; Rue des Bains y compris Rés. Du Pont Neuf ; Rue Bel Air ; Rue de la Paix ; Rue de l'Amitié ; Rue des Peupliers ; Rue du Bonheur ; Rue du Pic d'Anie ; Rue Emile Zola ; Rue Louis Barthou ; Avenue de Navarre ; Avenue des Pyrénées ; Avenue et Rue des Tilleuls ; Avenue François Mitterrand ; Avenue Georges Moutet ; Bld Maréchal Leclerc ; Chemin d'Auboué ; Chemin de Herrère ; Chemin et Impasse de Mélion ; Chemin des Harbious ; Chemin des Hauts de Carpasse ; Chemin du Chou ; Chemin Laqueyre ; Impasse de la Trinité ; Chemin et Impasse des Harbious ; Impasse des Violettes ; Impasse du Trouilh ; Impasse Ste Barbe ; Passage Bonnacaze ; Place du Foirail ; Promenade G. Phoebus ; Rue Bellevue ; Rue de la Trinité ; Rue de l'Officiau ; Rue des Acacias ; Rue des Camélias ; Rue des Remparts ; Rue des Violettes ; Rue du Goundet ; Rue Frédéric Mistral ; Rue Mimonce ; Rue Moncade ; Rue Nardeau ; Rue Vidal ; Rue Jean Vivant ; Route de Bordeaux ; Résidence Ecureuil 1 ; Route de Mont-de-Marsan</p>	

3 - Ecole de Départ	Avenue Daniel Argote ; Lotissement Barrué ; Rue Pierre Benoit ; Rue Bergerau ; Résidence Bergerau ; Route de Biron ; Rue Boileau ; Rue Albert Camus ; Lotissement des Cascades ; Rue des Cascades ; Rue Pédecoste ; Impasse Cubury ; Avenue du Dr Dhers : les 2 de 1 à 8 ; Rue Doucam ; Chemin du Duc ; Chemin Duguine ; Impasse de l'Écorcherie ; Rue des Edelweiss ; Rue Jules Ferry ; Rue de la Fontaine ; Impasse Froissard ; Rue Gascoin ; Rue des Glycines ; Rue de Labestaà : pair voies de 2 à 12 ; Rue La Fontaine ; Chemin Laslannes : les 2 de 1 à 878 ; Chemin Lassalle ; Chemin de la Lire ; Rue Pierre Loti ; Avenue Magret ; Quartier Magret ; Chemin Magret : les 2 de 1 à 438 ; Impasse Magret ; Chemin des Marmonts ; Rue des Marmonts ; Quartier Marmonts ; Rue Molière ; Chemin de Montguilhot ; Impasse Jean Moulin ; Rue Jean Moulin ; Chemin de Naude ; Avenu du Pont Neuf ; Rue du Pont Neuf ; Rue Marcel Pagnol ; Rue du Passelys ; Avenue Marcel Paul ; Avenue du Pesqué ; Rue Gaston Planté ; Rue du Pont Vieux ; Rue des Primevères ; Rue Guillaume Provençal ; Rue Racine ; Rue des frères Reclus ; Rue Arnaud de Sallette ; Route de Sauveterre : les 2 de 1 à 401 ; Rue des Sources ; Rue du Souvenir Français ; Lotissement des Tilleuls ; Chemin des Touyas : les 2 de 1 à 175 ; Rue des Tulipes ; Lotissement des Jardins du Pont Vieux
4 - Salle Piquemal (= foyer rural Castétarbe)	Quartier de Castetarbe : limite au Sud par la RN 117, l'avenue du Huit Mai, limite de la commune au Nord, Route de Bayonne: n°de voirie 15 à 4000
5 - Mairie de Ste Suzanne - Rue Lacarrère	Ste Suzanne : RN 117, limite du Stade de Préville à l'Est, rue de Labestaa, limite du 4ème BV
6 - Ecole Chaussée de Dax	Route de Bayonne : n°de voirie 1 à 14, avenue Corp s Franc Pommiès, limite de la commune au Nord, limite Est du 5 BV, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, avenue d'Aquitaine, avenue du 8 mai 1945, avenue Henri IV, chemin Lamouret, chemin Rabasteix, impasse d'Espagnou, impasse d'Ossau, impasse suau de la Croix, place des Ecureuils, place Federico Garcia Lorca, rue Alfred de Vigny, rue des Bouvreuils, rue des Courtilles, rue des Ecureuils, rue des Lilas, rue du Béarn, rue Félix Pécaut, rue Lamartine, rue Sully, rue Verlaine, rue Victor Hugo
7 - Ecole Chaussée de Dax	Limite Est du 5 BV, avenue de Provence, chemin Barat, chemin Carpasse, chemin Jertou, chemin de Manes, chemin de Montaut, chemin de Taranelle, chemin Hourcade, chemin Lamaysouette, chemin Mayouraou, chemin Piarrot, route de Bonnut, route de Dax, rue Auger de Subercaze, rue des Cèdres, rue des Cerisiers, rue des Lauriers, rue des Magnolias, rue des Mimosas, rue Louis Aragon, rue Selkirk
8 - Ecole de Soarns	Avenue du Président Kennedy, RN 117, Subdivision Equipement, ligne SNCF, limite de la commune Est, boulevard C. de Gaulle

Service départemental d'incendie et de secours

64-2019-10-01-016

2019 Additif LAO PREVENTION

ADDITIF LISTE APTITUDE OPÉRATIONNELLE PREVENTION



GGDR / SPREV / MB / AK / 2019-09/8457

ADDITIF N° 1

Liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention

Arrêté n° 2019-05/4247 du 14 mai 2019

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le Code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2 et L 1424-3 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment l'article R 1424-52 ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L 123-2 ;
- VU** le décret 95-260 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention dans le département des Pyrénées-Atlantiques le sapeur-pompier suivant :

Nom – Prénom	Emploi	Affectation – CIS
Christelle PLANA	Chef de service	SSLIA Uzein

ARTICLE 3 : cette liste d'aptitude est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 4 : conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié aux recueils des actes administratifs et de l'information de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1^{er} octobre 2019

**Le Préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental,**

Sous-préfecture de Bayonne

64-2019-10-04-002

Arrêté habilitation funéraire ROC ECLERC Bayonne

Sous-Préfecture de Bayonne

Bureau des sécurités, de la réglementation routière
et des polices administratives
Pôle des polices administratives générales et des armes

**ARRETE
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-014 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, sous-préfet de Bayonne ;

VU la demande formulée par M.Romain PAHINDRIOT, président de la société ROC ECLERC, 143 avenue de Navarre à Bayonne (64) ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du sous-préfet de Bayonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'entreprise de pompes funèbres ROC ECLERC, 143 avenue Henri de Navarre à Bayonne (64100) susvisée exploitée par M. Romain PAHINDRIOT. est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques
- Fourniture des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des housses et des urnes cinéraires
- Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumations et crémations
- Soins de conservation
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraires
- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est : **19-64-1-144**

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

ARTICLE 4 - Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 4 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bayonne,

Hervé JONATHAN

Sous-Préfecture de Bayonne

Bureau des sécurités, de la réglementation routière
et des polices administratives
Pôle des polices administratives générales
et des armes

LE SOUS-PREFET DE BAYONNE,

ATTESTE que l'entreprise de pompes funèbres ROC ECLERC de M. Romain Pahindriot, sise 143 avenue de Navarre à Bayonne (64100), est habilitée pour exercer les activités suivantes, pour une durée de SIX ANS :

- Organisation des obsèques
- Fourniture des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des housses et des urnes cinéraires
- Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumations et crémations
- Soins de conservation
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraires
- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil

L'habilitation délivrée porte le n° **19-64-1-144**.

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Fait à Bayonne, le 4 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bayonne,

Hervé JONATHAN

Bayonne, le 4 octobre 2019

Sous-préfecture de Bayonne

Bureau des sécurités, de la réglementation routière
et des polices administratives
Pôle des polices administratives générales

Affaire suivie par : Chrystel GOICOCHEA
Tél : 05.40.17.27.28
Courriel : chrystel.goicochea@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie de mon arrêté du 4 octobre 2019, portant habilitation dans le domaine funéraire de votre entreprise située à Bayonne, 143 avenue de Navarre, ainsi que l'attestation de cette habilitation.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de six ans à compter du 4 octobre 2019.

Celle-ci est valable sur l'ensemble du territoire national et renouvelable à votre demande.

J'appelle votre attention sur le fait que cette habilitation peut vous être suspendue ou retirée, à tout moment, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Je vous serais donc obligé de bien vouloir me faire part des changements d'activités que votre entreprise pourrait connaître (activités supplémentaires, cessation d'activité, changement de propriétaire).

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bayonne,

Hervé JONATHAN

ROC ECLERC
Monsieur Romain PAHINDRIOT
143 Avenue de Navarre
64100 BAYONNE

Sous-préfecture de Bayonne

64-2019-10-04-005

Arrêté renouvellement habilitation funéraire BERGEZ
RETEGUI

Sous-Préfecture de Bayonne

Bureau des sécurités, de la réglementation routière
et des polices administratives
Pôle des polices administratives générales et des armes

**ARRETE
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-014 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, sous-préfet de Bayonne ;

VU la demande formulée par M. Claude RETEGUI, gérant de la SARL Marbrerie Bergez-Retegui, 5 rue Duconte à Saint-Jean-de-Luz (64) ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du sous-préfet de Bayonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – La SARL Marbrerie Bergez-Retegui, 5 rue Duconte à Saint-Jean-de-Luz (64500) susvisée exploitée par M. Claude RETEGUI. est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumations et crémations

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est : **19-64-1-4**

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

ARTICLE 4 - Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 4 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bayonne,

Hervé JONATHAN

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2019-09-27-006

G7 - AP comité départemental d'examen des demandes
d'aides

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

SOUS-PRÉFECTURE DE BAYONNE

**ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION D'UN COMITÉ DÉPARTEMENTAL
D'EXAMEN DES DEMANDES D'AIDES EXCEPTIONNELLES AUX ENTREPRISES
AYANT SUBI DES PERTES À LA SUITE DE L'ORGANISATION DU SOMMET DU G7 À BIARRITZ**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement n° 1407 / 2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

Vu la circulaire du 24 septembre 2019 relative à l'aide exceptionnelle aux entreprises commerciales, artisanales et de services ayant subi d'importantes pertes à la suite de l'organisation du sommet du G7 à Biarritz ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-25-005 du 25 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué un comité départemental d'examen des demandes d'aides exceptionnelles présentées par les entreprises commerciales, artisanales et de services ayant subi d'importantes pertes à la suite de l'organisation du sommet du G7 à Biarritz.

Le comité départemental d'examen des demandes d'aides exceptionnelles est chargé de proposer au préfet des Pyrénées-Atlantiques, après examen des demandes présentées par les entreprises, la liste des entreprises aidées et les montants d'aides exceptionnelles attribués.

Article 2 : Le comité départemental d'examen des demandes d'aides exceptionnelles est composé des membres suivants :

- Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,
- Madame la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,

Téléphone : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr
Avenue des Allées Marines - 64109 BAYONNE cedex

- Monsieur le directeur de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le directeur général de la chambre de commerce et d'industrie Bayonne - Pays Basque ou son représentant,
- Monsieur le directeur général de la chambre de métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant.

Article 3 : Le comité départemental d'examen des demandes d'aides exceptionnelles est présidé par Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant.

Article 4 : Le secrétariat du comité départemental d'examen des demandes d'aides exceptionnelles est assuré par les services de la sous-préfecture de Bayonne.

Article 5 : Monsieur le sous-préfet de Bayonne, Madame la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le directeur de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le directeur général de la chambre de commerce et d'industrie Bayonne - Pays Basque et Monsieur le directeur général de la chambre de métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux présenté devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

Eddie BOUTTERA